

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 498 final

Bruxelles, le 16.11.1994

94/ 0265(CNS)

RAPPORT AU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE SUR LE REGIME AGRIMONETAIRE DU MARCHÉ UNIQUE Période du 1er janvier 1993 au 30 juin 1994

Le présent rapport de la Commission européenne est effectué en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92 relatif à l'unité de compte
et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre
de la politique agricole commune

(présentée par la Commission)

**RAPPORT AU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
SUR LE REGIME AGRIMONETAIRE DU MARCHE UNIQUE**

Période du 1er janvier 1993 au 30 juin 1994

Le présent rapport de la Commission européenne est effectué en application des dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil.

SOMMAIRE

- A. Instauration du régime agrimonétaire du marché unique
- B. Evolution agrimonétaire
 - 1. Période d'application du régime initial
 - 2. Période d'application des mesures exceptionnelles
 - 3. Période d'application du régime modifié
 - 4. Evolutions simulées des taux de conversion agricoles

Résumé

- C. Conséquences économiques et financières
 - 1. Effets sur les prix
 - 2. Effets sur les échanges
 - 3. Mesures de Compensation
 - 4. Effets sur le FEOGA-section garantie

Résumé

- D. Perspectives d'évolution du régime agrimonétaire
 - 1. Astreintes internationales et financières
 - 2. Cohérence du régime
 - 3. Stabilité des taux de conversion agricoles
 - 4. Compensation des pertes de revenus

Conclusions générales

Sigles utilisés dans le rapport

Monnaies nationales

BLF	Franc belge et franc luxembourgeois
DKR	Couronne danoise
DM	Mark allemand
DRA	Drachme grecque
ESC	Escudo portugais
FF	Franc français
FMK	Mark finlandais
HFL	Florin néerlandais
IRL	Livre irlandaise
LIT	Lire italienne
NKR	Couronne norvégienne
OS	Schilling autrichien
PTA	Peseta espagnole
SKR	Couronne suédoise
UKL	Livre sterling

FEOGA : Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole

PAC : Politique Agricole Commune

SME : Système Monétaire Européen

TCA : Taux de Conversion Agricole

RAPPORT AU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
SUR LE REGIME AGRIMONETAIRE DU MARCHE UNIQUE

Le présent rapport de la Commission au Conseil est réalisé en application de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil. Il analyse le fonctionnement du régime agrimonétaire sur base de la période du 1er janvier 1993 au 30 juin 1994. Les résultats et conclusions qui s'en dégagent doivent être considérés avec une réserve générale eu égard à la relative brièveté de la période d'examen.

A. INSTAURATION DU REGIME AGRIMONETAIRE DU MARCHE UNIQUE

Le nouveau régime agrimonétaire sur base du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la Politique Agricole Commune (JO no. L 387 du 31.12.1992, p. 1), est entré en vigueur le 1er janvier 1993, en même temps que la mise en place du marché unique a été achevée.

Il a aboli le régime des montants compensatoires monétaires qui préexistait depuis plus de 20 ans. Ce dernier était basé sur des taux de conversion agricoles ayant une valeur relativement fixe, généralement annuelle; lors des échanges de produits agricoles sensibles entre Etats membres ou avec des pays tiers, il était perçu, ou selon le cas octroyé, des montants qui compensaient l'incidence sur les prix de l'écart entre le taux de conversion agricole et le taux de change réel. Le régime des montants compensatoires monétaires n'est plus applicable dans le cadre du marché unique en raison de l'absence de contrôles des marchandises aux frontières intra-communautaires.

Le nouveau régime s'applique à tous les actes basés sur l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi qu'aux actes concernant les marchandises transformées à partir de produits agricoles et soumis à des régimes spécifiques d'échange, à l'exception :

- de la législation douanière;
- des montants fixés en ecu par la Commission dans le cadre de la politique des structures agricoles et de la pêche;
- de quelques montants exclus par des actes directement basés sur l'article 43 du traité, et spécifiant l'utilisation d'un taux de conversion particulier.

Les principes qui régissent le régime agrimonétaire instauré avec le marché unique, sont les suivants :

- l'écu⁽¹⁾ est utilisé comme unité de compte pour fixer les prix et montants, tandis que les paiements sont réalisés en monnaies nationales;
- les monnaies nationales sont réparties en deux catégories : les monnaies "fixes" sont celles "qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal inférieur à 2,25% dans le cadre du SME"; les monnaies "flottantes" sont les autres monnaies;
- la conversion entre ecu et monnaie nationale s'effectue avec un taux de conversion agricole proche de la réalité :
 - le taux pivot pour les monnaies fixes;
 - un taux peu éloigné du taux moyen de marché pour les monnaies flottantes;
- outre certains cas exceptionnels, les taux de conversion agricoles de toutes les monnaies, sont ajustés lors des réalignements monétaires dans le cadre du SME; pour les monnaies flottantes, ils peuvent également être modifiés le 1er, le 11 ou le 21 de chaque mois;
- jusqu'au 31 décembre 1994, il s'applique un mécanisme particulier, communément appelé mécanisme de "switch-over"; selon ce mécanisme, tous les taux de conversion de l'ecu sont affectés, directement ou indirectement, par un facteur de correction; le facteur de correction détermine ainsi le niveau d'un ecu corrigé, utilisé temporairement dans la PAC; il est augmenté lors des réalignements monétaires dans le cadre du SME, de manière à compenser la réévaluation la plus élevée parmi celles des monnaies fixes; ainsi, les valeurs des taux de conversion de l'ecu (corrigé) ne peuvent pas diminuer pour les monnaies fixes;
- le taux de conversion agricole applicable à un prix ou montant particulier est celui valable au moment où intervient le fait générateur, c'est-à-dire la réalisation du but économique de l'opération concernée; toutefois, il existe certaines possibilités de préfixation dans des conditions assez restrictives;
- les prix, et certains montants fixés en ecu (corrigé) sont diminués dans le cas où le facteur de correction est augmenté; cette diminution porte sur 25% de l'impact sur les prix de l'augmentation annuelle du facteur de correction; les principales pertes de revenus causées par des raisons spécifiquement agrimonétaires, peuvent être compensées sous forme d'une augmentation de certains montants fixés en ecu (corrigé) ou sous forme d'aides dégressives.

(1) Il s'agit de l'écu tel que défini par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil (JOCE no. L 379 du 30.12.1978, p. 1), converti en monnaies nationales avec les taux publiés au JOCE série C. Dans le présent rapport, lorsque l'ambiguïté nécessite d'être levée, l'écu ainsi défini est désigné par écu (budgétaire) pour le distinguer de l'écu affecté du facteur de correction inhérent au mécanisme de switch-over, désigné par l'écu (corrigé).

La période de l'instauration du nouveau régime agrimonétaire a été très mouvementée sur le plan monétaire. En effet, faisant suite à presque 5 années de remarquable stabilité monétaire, sauf en ce qui concerne la drachme grecque qui s'était fortement dévaluée, l'automne 1992 a été fertile en événements:

- La livre sterling et la lire italienne ont suspendu leur participation au mécanisme de change du SME en septembre 1992. Ainsi, du point de vue agrimonétaire, ces monnaies sont devenues flottantes au même titre que la drachme grecque. Les autres monnaies flottantes communautaires, au 1er janvier 1993, étaient la peseta espagnole et l'escudo portugais engagés dans le mécanisme de change du SME avec une marge de fluctuation de 6%.
- Trois réalignements, ayant eu pour effet de modifier les taux pivot des monnaies fixes dans le cadre du SME ont entraîné une augmentation de 4,4 % du facteur de correction de l'ecu. La valeur de ce facteur était de 1,195066 au 1er janvier 1993.
- A la date du 1er janvier 1993, les écarts monétaires entre les taux de conversion agricoles et les taux représentatifs de marché de l'ecu (corrigé), étaient :
 - tous nuls, depuis le 1er janvier 1991, pour les monnaies fixes ,
 - réduits à zéro, ou proches de zéro, pour les monnaies flottantes⁽¹⁾.

En ce qui concerne les monnaies flottantes, compte tenu des écarts monétaires préexistants mais surtout des dévaluations de l'automne 1992, les taux de conversion agricoles de DRA, LIT, PTA et UKL ont dû être fortement augmentés avant 1993.

(1) Ecart monétaire de 0 pour PTA et DRA; -0,786 pour ESC; -1,000 pour LIT et -2,000 pour UKL.

B. EVOLUTION AGRIMONETAIRE

A partir de début 1993, en fonction des évènements monétaires et de l'évolution de la législation, 3 périodes agrimonétaires peuvent être distinguées :

- le régime initial de janvier à juillet 1993,
- les mesures exceptionnelles de août à décembre 1993
- le régime modifié de janvier à juin 1994.

L'évolution détaillée des taux de conversion agricoles (TCA) et des écarts monétaires est retracée dans les annexes 1, 2 et 3. Un résumé de cette évolution est repris ci-après en pourcentages :

Evolution des taux de conversion agricoles (%)

Période du	1.9.1992	1.1.1993	1.8.1993	1.1.1994	1.1.1993
au	1.1.1993	1.8.1993	1.1.1994	30.6.1994	30.6.1994
BLF	0	0	+ 1,5	0	+ 1,5
DKR	0	0	+ 4,1	0	+ 4,1
DM	0	0	0	0	0
DRA	+ 13,0	+ 2,8	+ 3,0	+ 4,5	+11,7
ESC	+ 3,0	+ 13,1	0	+ 1,0	+14,2
FF	0	0	+ 1,1	0	+ 1,1
HFL	0	0	0	0	0
IRL	0	+ 11,1	0	0	+11,1
LIT	+ 18,5	+ 3,8	+ 2,6	+ 0,5	+ 9,0
PTA	+ 9,6	+ 14,6	0	+11,0	+15,8
UKL	+ 18,1	- 1,9	0	0	- 1,9

1. Période d'application du régime initial : janvier à juillet 1993

a) Principaux évènements et mouvements monétaires

La période est marquée, sur le plan monétaire, par 2 réalignements dans le cadre du SME. Ainsi, par rapport aux autres monnaies participant au mécanisme de change :

- le 30 janvier 1993, la livre irlandaise a été dévaluée de 10%,
- le 13 mai 1993, la peseta espagnole et l'escudo portugais ont respectivement été dévalués de 8 % et 6,5 %.

En ce qui concerne les monnaies considérées comme flottantes du point de vue agrimonétaire, les taux de conversion constatés sur les marchés ont été :

- pour UKL et LIT, dévaluées respectivement jusqu'au fin février et début avril (4% et 6,7%) avant d'être réévaluées par rapport aux niveaux du début de l'année 1993 (5,7% et 0,2%)
- pour DRA, légèrement dévaluée de manière assez continue (2,4%)
- pour ESC et PTA, fortement dévalués (11,9% et 13,6%) particulièrement lors des derniers jours de juillet 1993 qui ont accru notablement la dévaluation précédemment enregistrée (7,4% et 9,1% au 20 juillet 1993).

b) Premières modalités d'application du régime agrimonétaire

Dès le 1er janvier 1993, le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (JO no. L 387 du 31.12.1992, p. 7) précisait les premières modalités d'application, nécessaires à un fonctionnement immédiat du régime :

- les périodes de référence en fonction desquelles sont calculés les taux représentatifs de marché des monnaies flottantes sont définies comme étant les périodes, généralement décennales, commençant le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois;
- le taux de conversion agricole (TCA) est modifié en début de période de référence lorsque son écart avec le nouveau taux représentatif de marché dépasse les franchises admises:
 - * en début de mois, si l'écart monétaire pour une monnaie donnée dépasse 2 points (franchise unilatérale), le TCA de cette monnaie est ajusté de manière à réduire l'écart de moitié;
 - * en début de toute période de référence, si les écarts monétaires relatifs à 2 monnaies donnent un "cumul" (1) supérieur à 4 points (franchise bilatérale), les TCA concernés sont ajustés de manière à réduire chacun des écarts en cause jusqu'à 2 points;
- une règle d'ajustement exceptionnel est introduite pour éviter que de très importants écarts monétaires puissent subsister longtemps pendant une période de référence. Dans le cas où le "cumul" des écarts relatifs à 2 monnaies dépasse 6 points, sur base des taux de marché relevés pendant 3 jours consécutifs de cotation de l'ecu, les TCA concernés sont immédiatement ajustés de manière à réduire chacun des écarts en cause jusqu'à 2 points;

(1) Exactement, il s'agit de la valeur absolue de la différence des valeurs algébriques des 2 écarts monétaires.

- les conditions de préfixation du TCA sont précisées. Conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil, la préfixation est limitée aux cas des montants fixés en ecu par adjudication ou eux mêmes préfixables en ecu; la validité de cette préfixation s'étend au maximum jusqu'à la fin du troisième mois suivant le mois en cours. De plus, pour éviter des risques de flagrantes distorsions de marché, le TCA préfixé est ajustable s'il diffère de plus de 4% de celui qui aurait été utilisé en absence de préfixation.

En outre, le 1er janvier 1993, le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission (JO no. L 387 du 31.12.1992, p. 29) déterminait les prix et montants fixés en ecu, à modifier en conséquence des réalignements monétaires; le règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission (JO No. L 387 du 31.12.1992, p. 22) instituait des mesures transitoires entre l'ancien et le nouveau régime agrimonétaire, principalement en ce qui concerne les faits générateurs des TCA.

c) Révision des faits générateurs des taux de conversion agricoles

La réalisation des opérations qui justifient l'octroi d'un prix ou d'un montant de la PAC nécessite presque toujours un certain délai, au cours duquel la valeur du TCA peut changer. Par définition, le "fait générateur" est l'évènement qui intervient à la date déterminante pour la valeur du TCA à appliquer au prix ou montant concerné.

Le problème du choix des faits générateurs existe depuis l'origine du régime agrimonétaire. D'une manière générale, les dispositions du Conseil indiquent, depuis 1985, que le fait générateur est "le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint". Les précisions nécessaires sont à établir par la Commission en tant que de besoin et pour chaque cas particulier.

Au sein du nouveau régime agrimonétaire, les faits générateurs ont pris une importance nettement accrue. D'une part, le recours à la notion de fait générateur est beaucoup plus fréquent car les modifications des TCA sont par principe devenues plus nombreuses. D'autre part, les conséquences des faits générateurs, qui étaient pour l'essentiel restreintes aux intérêts relatifs des opérateurs d'un même Etat membre, se répercutent à présent dans le commerce du marché unique : l'écart entre le taux de marché et le TCA retenu, compte tenu du fait générateur, ne peut plus être compensé par des mesures aux frontières intra-communautaires.

Dès lors, la Commission a entrepris, sur base des critères établis par le Conseil⁽¹⁾, un réexamen général de tous les faits générateurs en vigueur le 1er janvier 1993.

(1) Voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92

Afin de ne pas introduire des différences de traitement en cours de campagne de commercialisation, le règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission a explicitement prorogé, jusqu'à la fin des campagnes se terminant en 1993, la validité des faits générateurs établis dans le cadre de l'ancien régime agrimonétaire. De ce fait, la Commission a également annoncé une révision générale des modalités en question pour le début des campagnes suivantes.

Au cours de l'analyse de la situation existante au 1er janvier 1993, le principal problème rencontré, mis à part quelque cas particuliers, a été celui des faits générateurs ayant un effet de fixation à long terme de la valeur du TCA.

Ces faits générateurs peuvent entraîner la création d'écarts monétaires très importants, supérieurs aux franchises prévues par le Conseil, entre le taux de conversion effectivement appliqué et le taux de marché en cours lors de la réalisation effective de l'opération. Dans ce cas, il en résulterait des distorsions de flux commerciaux entre les Etats membres pour lesquels des écarts existent et ceux pour lesquels ils n'existent pas.

Dans la pratique, ce type de fait générateur concernait pour l'essentiel :

- les dates annuellement fixées, comme par exemple le début de campagne de commercialisation, pour des prix ou montants liés aux marchés,
- les clôtures de délai d'appel d'offres dans le cadre d'adjudication de prix ou montants, pour des opérations à réaliser dans des délais importants,
- les conclusions de contrats relatifs à des opérations futures.

Les secteurs les plus concernés par ces faits générateurs étaient :

- le vin, les fruits et légumes, et les produits de la pêche en ce qui concerne les dates fixes;
- la viande bovine, le lait et les produits laitiers en ce qui concerne les adjudications et les contrats.

Ainsi, dans ces secteurs, l'applicabilité effective des variations des TCA a été plus ou moins entravée jusque vers le milieu de 1993 par la prorogation des faits générateurs existant en 1992.

Le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (JO no. L 108, du 1.5.1993, p. 106) a abrogé le règlement (CEE) n° 3819/92 en reprenant ses dispositions de manière plus affinée. De plus, il a établi les nouveaux faits générateurs applicables à partir du début des campagnes de commercialisation suivantes.

Ces faits générateurs sont directement applicables, sous réserve de dispositions sectorielles établies sur base juridique du règlement (CEE) n° 3813/92, qui les précisent ou y dérogent pour des raisons strictement spécifiques à un montant ou à un marché particulier.

Le principe suivi a été d'établir des faits générateurs

- proches de la réalisation physique de l'opération lorsque celle-ci est liée aux marchés
- déterminés par une date annuellement fixée pour les autres opérations.

Ainsi, par exemple les faits générateurs retenus ont été :

- l'acceptation de la déclaration en douane pour les montants liés aux échanges avec les pays-tiers;
- la prise en charge des produits pour les prix d'achat et de vente ainsi que pour les aides liées à une commercialisation;
- le début de l'année ou de campagne de commercialisation pour les aides par hectare, par animal ou à caractère structurel.

d) Conséquences pour les taux de conversion agricoles et pour les prix en ecu

Suite au réalignement monétaire de début 1993, le facteur de correction de l'ecu a été augmenté de 1,04%. Sa valeur de 1,195066 au 1er janvier 1993 est devenue 1,205454, puis 1,207509, pour ne plus être modifiée depuis le 14 mai 1993.

En conséquence du mécanisme de "switch-over" aux débuts des campagnes de commercialisation 1993/94, les prix et les montants liés aux marchés ont été réduits en ecu, et donc pour tous les Etats membres, de 25% de l'augmentation du facteur de correction de l'ecu, enregistrée pendant les 12 mois précédents.

Pour tous les produits, la baisse⁽¹⁾ a été de 1,29%. Elle est intervenue en une seule fois, généralement le 1er juillet 1993, lorsque tous les réalignements monétaires de 1992 et 1993 sont survenus pendant les 12 mois précédant la date de cette baisse. Pour quelques produits, dont la viande ovine, l'huile d'olive et certains fruits et légumes, la baisse des prix a été scindée en deux parties, aux débuts des campagnes de commercialisation 1992/93, 1993/94 ou 1994/95 qui commencent au cours des mois d'octobre à mai.

En ce qui concerne les monnaies flottantes, entre le 1er janvier et le 1er août 1993, les TCA ont été modifiés 12 fois pour LIT (5 hausses et 7 baisses), 11 fois pour UKL (3 hausses et 8 baisses). Ils ont été augmentés 8 fois pour PTA, 7 fois pour ESC et 3 fois pour DRA.

(1) La baisse des prix est différente du quart de la hausse du facteur de correction, soit 1,36%, car cette hausse s'est effectuée avant et après le début de 1993; il lui a été appliqué des modalités de calculs déterminés dans le cadre du régime agrimonétaire précédant 1993.

La hausse du TCA pour IRL a été effectuée en deux temps : l'essentiel, soit 8,9% a eu lieu dès le réalignement monétaire en cause, et un reliquat de 2% est intervenu au début des principales campagnes de commercialisation, le 1er juillet 1993.

A 4 reprises, la règle d'adaptation urgente des TCA a dû être mise en oeuvre pour éviter que des écarts monétaires totalisant plus de 6 points entre 2 monnaies ne se pérennisent plus de 3 jours. Les monnaies concernées étaient d'une part UKL, accompagné une fois par LIT, et d'autre part, LIT, PTA ou ESC.

2. Période d'application des mesures exceptionnelles : août à décembre 1993

a) Principaux événements et mouvements monétaires :

Le 2 août 1993, les marges de fluctuation du mécanisme de change du SME ont été relevées à 15%.

Après l'instauration de ces nouvelles règles, le DM et le HFL ont été progressivement réévalués, de 1,6% en 2,5 mois, avant de retrouver leur niveau initial. Pour les autres monnaies considérées comme fixes jusqu'au 1er août 1993, une dévaluation de 1 à 2,5% pendant 1 à 3 mois, s'est trouvée par la suite compensée totalement pour BLF et partiellement pour DRK et FF, ou même inversée pour IRL.

Parmi les monnaies précédemment flottantes, ESC et PTA ont subi une vive dévaluation de l'ordre de 5% dans les derniers jours de juillet 1993; ensuite, ESC s'est stabilisé tandis que PTA s'est quelque peu renforcée avant de revenir en fin d'année à son niveau de début août 1993. DRA et LIT ont été l'objet d'une dévaluation relativement constante (3,4% et 5,7%) alors que UKL, après une certaine dévaluation sur 2 mois est revenu, en fin d'année, à sa position d'août 1993.

b) Mesures exceptionnelles

Après la décision du 2 août 1993, dans le cadre du SME, en conséquence de la réglementation agrimonétaire⁽¹⁾, et malgré un accord bilatéral entre l'Allemagne et les Pays-Bas pour maintenir la parité de leurs monnaies dans un écart de 2,25%, toutes les monnaies communautaires sont considérées comme flottantes.

Dans ces conditions, il ne peut plus y avoir de réévaluation de taux pivot de monnaies fixes et donc de modification du facteur de correction de l'ecu. Tous les TCA, soumis aux règles établies pour les monnaies flottantes, doivent donc être adaptés, à la hausse comme à la baisse, afin de suivre l'évolution des taux représentatifs de marché. Au cours du mois d'août 1993, l'application de ces règles a provoqué 2 augmentations des TCA pour DKR et FF, ainsi qu'une augmentation pour DRA.

(1) Article 1er, point b, du règlement (CEE) n° 3813/92.

Début septembre 1993, la Commission constate que depuis un mois, les montants des taux de marché sont très volatiles. A titre d'exemple, les écarts monétaires journaliers ont subi les variations ci-après :

Date	4 août	16 août	20 août	10 septembre
BLF	- 0,5	- 1,4	- 0,6	- 1,9
DM	+ 0,6	+ 2,1	+ 1,1	+ 1,9
UKL	+ 1,1	- 0,2	+ 0,7	- 1,0

Les règles en vigueur étaient susceptibles de déclencher de fréquentes modifications de TCA. Ces modifications pouvaient provoquer des conséquences dommageables pour les marchés agricoles, les revenus des producteurs et les finances communautaires sans qu'elles ne soient fondées sur des tendances nettes et affirmées des marchés monétaires.

Aussi, pour obtenir un délai d'observation plus important, le règlement (CEE) n° 2496/93 de la Commission (JO no. L 229 du 10.9.1993, p. 17) a modifié provisoirement, du 10 au 30 septembre 1993, les modalités d'application des périodes de référence sur lesquelles sont basés les changements de TCA.

A l'issu de cette période d'observation, les conditions monétaires et leurs possibles conséquences agricoles n'ayant pas fondamentalement changé, la Commission a décidé, par mesure de sauvegarde, de suspendre toutes les règles d'ajustement automatique des TCA. Parallèlement, elle a soumis au Conseil une proposition de modification du règlement de base agrimonétaire pour l'adapter à la nouvelle variabilité monétaire rendue possible par la décision du 2 août 1993 relative au SME.

Initialement prévues du 1er au 20 octobre 1993, les mesures de sauvegarde ont dû être prorogées jusqu'au 21 décembre 1993, veille de l'entrée en vigueur de la modification par le Conseil du règlement de base agrimonétaire.

c) Conséquences pour les taux de conversion agricoles

Au cours du mois d'octobre 1993, la Commission a dû modifier de manière ad hoc les TCA de BLF, LIT et DRA pour éviter des risques de détournements des flux commerciaux que faisaient courir les écarts monétaires négatifs qui s'étaient développés pour ces monnaies. En effet, les écarts monétaires bilatéraux du 13 octobre 1993 avaient atteint le niveau d'environ 6 points entre ces monnaies d'une part et DM, HFL et PTA d'autre part. Des écarts bilatéraux importants ont subsisté pendant 3 périodes de référence entre PTA d'une part et LIT et DRA d'autre part. Ils sont apparus pendant une période de référence entre BLF d'une part et HFL et DM d'autre part.

Finalement, entre septembre et décembre 1993, les écarts monétaires sont constamment restés inférieurs à 2 points pour ESC, FF, IRL et UKL. Les écarts monétaires positifs de plus de 2 points se sont réduits d'eux-mêmes en ce qui concerne DM, HFL et PTA, après avoir atteint presque 3 points; ceux de DKR sont apparus en fin de période, pendant le mois de décembre 1993.

A la fin de l'année 1993, compte tenu des modifications des taux de conversion agricoles réellement effectuées, un seul écart monétaire dépassait encore la franchise unilatérale de 2 points: +2,393 pour DKR.

3. Période d'application du régime modifié : janvier à juin 1994

a) Principaux événements et mouvements monétaires

Relativement aux mouvements enregistrés auparavant, la première moitié de l'année 1994 s'est avérée beaucoup plus calme.

Les niveaux atteints en janvier 1994 par DKR, DM, FF et HFL sont restés pratiquement stables; BLF s'est renforcé de presque 2% de manière assez continue. IRL s'est réévaluée d'environ 2% au cours du mois de janvier 1994, puis, à partir de fin février, sa valeur a fluctué autour de son niveau du début de l'année.

L'évolution de LIT et PTA a été assez variable, sans qu'une tendance globale ne se dessine sur le premier semestre 1994.

Pour les autres monnaies, la tendance générale est une dévaluation, au moins depuis février 1994 (environ 2% pour ESC et 4% pour DRA et UKL).

b) Modification du régime

Fin décembre 1993, le règlement (CE) n° 3528/93 du Conseil (JO no. L 320 du 28.12.1993, p. 32) a modifié le règlement de base agrimonétaire pour tenir compte du risque de plus grande variabilité des TCA.

Il a restreint les conditions d'octroi de compensations aux réévaluations dans les cas où celles-ci succèdent ou précèdent des dévaluations.

Les principaux changements ont concerné les règles d'ajustement des TCA, qui sont suspendues et remplacées par de nouvelles règles jusqu'au 31 décembre 1994.

Les modalités d'application du régime ont été adaptées par le règlement (CE) no. 547/94 de la Commission (JO No. L 69 du 12.3.1994, p. 1). Selon les nouvelles règles, au début de chaque période de référence (le 1er, 11 et 21 de chaque mois), le TCA est modifié de manière à réduire, toujours de moitié, son écart avec le taux représentatif de marché, si cet écart dépasse les nouvelles franchises admises.

La franchise unilatérale qui était auparavant fixée à 2 points devient limitée :

- pour les écarts positifs, à +3 points, extensible en tant que besoin, c'est-à-dire s'il existe un écart plus grand, jusqu'à un maximum de +5 points;
- pour les écarts négatifs, au niveau de la franchise applicable aux écarts positifs, diminué de 5 points, c'est-à-dire -2 points en général, mais pouvant être réduit jusqu'à 0.

Dans le cas où, après avoir réduit de moitié les écarts qui dépassent la franchise unilatérale, il existerait des "cumuls" d'écarts supérieurs à 5 points, les TCA concernés seraient immédiatement rectifiés de manière à réduire les écarts en cause au niveau de leurs franchises respectives.

En résumé, l'étendue de la franchise bilatérale qui était de 4 points a été augmenté jusqu'à 5 points. Cette franchise est positionnée de manière asymétrique entre -2 et +3 et rendue mobile jusqu'à la limite supérieure maximale de +5.

c) Conséquences pour les taux de conversion agricoles

Les modifications de TCA ont concerné DRA, ESC, LIT et PTA afin de réduire leurs écarts monétaires négatifs.

Les écarts monétaires positifs de BLF et DKR se sont stabilisés entre +2 et +3 points. L'écart de IRL est resté supérieur à +3 pendant plus d'un mois, son niveau quotidien se situant même entre + 4,0 et +4,3 pendant 12 jours; il a déclenché ainsi des démantèlements pour des écarts négatifs relativement réduits en ce qui concerne DRA et LIT; depuis fin février, l'écart de IRL varie avec une assez grande ampleur autour de +2 points. Pour UKL, l'écart positif supérieur à 2 points qui était apparu fin janvier s'est résorbé de lui-même à la mi-février pour finalement se transformer en écart négatif.

4. Evolutions simulées des taux de conversion agricoles

Les TCA qui auraient dû être fixés en fonction de diverses hypothèses de règles d'ajustement permettent d'analyser l'impact des règles et mesures effectivement adoptés, dans les conditions de l'évolution monétaire constatée de janvier 1993 à juin 1994. Les résultats globaux de ces simulations figurent à la première partie de l'annexe 7.

a) Effets des composantes des règles initiales

En l'absence de mécanisme de "switch-over" et de toute franchise par rapport à la moyenne des taux de marché de chaque période de référence, les croissances des TCA auraient été nettement inférieures à celles réalisées, sauf dans les cas de DRA et de ESC. Les augmentations auraient été inférieures d'au moins 3% à celles effectivement enregistrées pour DKR et IRL. Des baisses de plus de 2% se seraient produites pour BLF, DM et HFL, et auraient même dépassé 3% pour UKL.

Par rapport à l'hypothèse décrite ci-dessus, l'introduction des règles initiales de franchises, entre -2 et +2 points, sans mécanisme de "switch-over", aurait considérablement atténué les baisses de TCA pour BLF, DM, HFL et UKL et aurait limité les augmentations pour DRA, ESC, IRL et PTA. Le niveau général de croissance des TCA aurait tout de même été restreint assez fortement vis-à-vis de la situation réellement survenue.

b) Interruption et modification des règles initiales

Dans le cas où les règles initialement arrêtées par le Conseil pour l'ajustement automatique des TCA auraient été appliquées sans discontinuité, le facteur de correction aurait été gelé au niveau de juillet 1993 et une baisse des TCA de moins de 1% se serait produite pour DM et HFL. Les augmentations de TCA auraient été inférieures d'environ 1% par rapport à celles effectivement réalisées pour BLF, DKR, IRL et PTA; pour les autres monnaies, l'évolution aurait été peu différente de celle qui est réellement intervenue.

Pendant la période d'application des mesures exceptionnelles, d'août à décembre 1993, le maintien des règles initiales aurait occasionné des baisses de TCA pour DKR (1,0%), DM (0,5%), HFL (0,7%) et PTA (0,8%); les augmentations de TCA opérées pour BLF, DRA et LIT auraient été déclenchées de toute façon (0,1% de moins pour BLF et 0,7% de plus pour LIT) et la stabilité des autres TCA n'aurait pas été affectée.

Le retour à l'application des règles initiales à partir du 1er janvier 1994 n'aurait provoqué aucun changement de TCA pour DM, ESC, FF et HFL; les TCA en vigueur le 1er janvier 1994 auraient été réduits pour BLF (1,2%), DKR (0,6%), IRL (2,1%), ainsi que pour UKL (1,2%) qui aurait toutefois retrouvé par la suite son niveau initial; les TCA réduits seraient toujours restés supérieurs aux niveaux existants le 31 décembre 1992. En ce qui concerne les autres monnaies, les augmentations de TCA auraient été moindres que celles effectivement réalisées pour PTA (-0,1%) et LIT (-0,5%), mais plus élevées pour DRA (+0,8%).

c) Autres hypothèses

A titre d'analyse de la situation passée, il a été examiné en outre ce qui serait advenu des TCA, au 30 juin 1994, dans les 2 hypothèses suivantes :

- les règles initiales du Conseil pour l'ajustement des TCA auraient été complétées, à partir du mois d'août 1993, par la mise en oeuvre d'un mécanisme de "switch-over" lié aux monnaies flottantes : dans le cas où un TCA aurait risqué de devenir inférieur à celui applicable le 31 décembre 1992, le facteur de correction de l'ecu aurait été augmenté pour réduire à +2 l'écart monétaire positif concerné (hypothèse D de l'annexe 7);
- les règles modifiées qui concernent la franchise, devenue asymétrique et mobile, depuis fin décembre 1993, auraient été appliquées sans mécanisme de switch-over à partir du 1er janvier 1993 (hypothèse E de l'annexe 7).

Dans les deux hypothèses mentionnées, les évolutions des TCA auraient été assez peu différentes de celle effectivement réalisée. Les différences de plus de 1% auraient consisté en une moindre diminution du TCA de UKL, ainsi qu'une moindre augmentation des TCA de IRL dans la première hypothèse, de ESC et PTA dans la seconde.

Le mécanisme de "switch-over" lié aux monnaies flottantes se serait déclenché à 2 reprises pour éviter des baisses de TCA pour HFL et DM, le facteur de correction de l'ecu aurait ainsi été fixé à 1,216238 à partir de fin octobre 1993, soit 0,72% d'augmentation.

Résumé de l'évolution agrimonétaire

1. L'évolution agrimonétaire de janvier 1993 à juin 1994 a été très mouvementée avec:

- la mise en place du nouveau régime et notamment la révision des faits générateurs des TCA,
- le gel du mécanisme de "switch-over"
- la disparition, pour toutes les monnaies, des qualifications requises par le statut de monnaie fixe;
- la suspension, puis la modification des règles initiales d'ajustement des TCA avec l'introduction d'une franchise bilatérale élargie à 5 points, asymétrique et mobile.

2. Dans l'ensemble, un lien assez étroit entre la tendance globale des taux de change de marché et celles des TCA a été maintenu à travers cette série d'événements et de mesures. Toutefois, une relative stabilisation des TCA vis-à-vis des mouvements monétaires erratiques et de faible ampleur a eu lieu.

Les mesures exceptionnelles prises dans les derniers mois de l'année 1993 ont restreint les mouvements des TCA par rapport à des fluctuations des taux de marché qui se sont avérées excessives, nécessitant des corrections à la hausse comme à la baisse. En particulier, elles ont évité des baisses de TCA pour DM, HFL et PTA, qui se seraient avérées inutiles 2 mois plus tard eu égard à l'évolution monétaire. Ainsi, les dispositions initialement instaurées, qui auraient conduit à l'application d'une franchise fixe de -2 à +2, sans mise en oeuvre du mécanisme de "switch-over" après le 2 août 1993, se seraient avérées inutilement déstabilisantes pour les TCA;

Par ailleurs, les nouvelles dispositions appliquées en 1994, basées sur une franchise élargie, asymétrique et mobile, comportent une certaine surprotection des écarts monétaires positifs eu égard à la tendance des marchés. En effet, des écarts monétaires positifs généralement compris entre 2 et 3%, ont été maintenus pendant plus de 4 mois pour BLF, DKR et IRL, empêchant ainsi une certaine correction de leur précédentes dévaluations.

C. CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

1. Effets sur les prix agricoles

La correspondance entre l'évolution des TCA et celle des prix de marché en monnaies nationales a été examinée à partir de juillet 1992. L'analyse a été menée pour une série de produits choisis en fonction de leur importance économique et de la qualité des données disponibles. Une sélection des résultats les plus significatifs est présentée en annexe 4. Les tendances et indications quantitatives qui s'en dégagent doivent être considérées comme des ordres de grandeur approximatifs. Elles peuvent se trouver bouleversées par des événements importants sur les marchés, comme par exemple les changements de campagne de commercialisation.

Ainsi qu'il pouvait en être présumé, les relations entre les TCA et les prix de marché en monnaie nationale dépendent nettement de la nature des organisations de marchés concernées. Les prix des produits bénéficiant d'un mécanisme d'intervention ont tous des liens à court terme avec les TCA, bien que ces liens puissent être plus ou moins, distendus. Pour les autres produits, la correspondance entre les deux tendances est soit très générale, décelable seulement à moyen ou long terme, soit inexistante, au moins à court ou moyen terme.

a) Secteur de produits avec prix d'intervention

En ce qui concerne les céréales, ordinairement les prix de marché du blé tendre et de l'orge fourrager suivent de près la tendance des prix d'intervention en monnaie nationale. Il en est de même pour le maïs et le blé dur, avec quelques décalages dans le temps en début de campagne de commercialisation, à cause des dates de récoltes effectives.

Schématiquement, un mouvement de 1% du prix d'intervention en monnaie nationale se répercute en un mouvement dans le même sens, généralement compris entre 0,5 et 1,5% du prix de marché.

Toutefois, les prix disposent d'une certaine indépendance par rapport aux incidences monétaires en cours de campagne de commercialisation. Généralement, ces variations indépendantes sont, au minimum, d'environ $\pm 2,5\%$. En conséquence, la petite augmentation du TCA de BLF (1,5%) en octobre 1993 ne se répercute pas en une hausse claire des prix de marché; les effets de la hausse du TCA de DKR (4,1%) en août 1993 sont masqués par la mise à niveau des prix au début de la campagne 1993/94.

Pour le sucre, bien que nettement influencés par les évolutions importantes des TCA, les prix semblent disposer d'une autonomie par rapport aux mouvements agrimonétaires plus importante que dans le cas des céréales.

Les prix de l'huile d'olive sont également influencés de manière nette par les TCA. Toutefois, si les tendances générales s'accordent, les retards d'ajustement des prix peuvent dépasser 3 mois et les variations indépendantes sont très importantes. Par rapport à l'évolution agrimonétaire, ces dernières provoquent de notables surcompensations ou souscompensations vis-à-vis des prix, atteignant souvent 10%.

Dans le secteur laitier, l'impact des TCA sur les prix de marché apparaît comme très direct pour le beurre. Dans les Etats membres dont les TCA ont beaucoup évolué, la liaison entre les TCA et les prix du beurre est pratiquement automatique à la hausse comme à la baisse : pour IRL, LIT, PTA et UKL, les hausses de prix ont atteint 80 à 100% de celle des TCA. L'ampleur du mouvement de prix peut être temporisée par les effets des aides et restitutions à l'exportation.

D'une manière générale, sur la période examinée les prix du beurre fluctuent assez peu en-dehors des modifications monétaires : $\pm 2\%$. La baisse de 4,25% du prix d'intervention au début de la campagne 1993/94 a été répercutée de manière atténuée et retardée sur les prix de marché, avec de possibles compensations dues à l'augmentation des TCA dans les cas de BLF, DKR, FF et IRL.

Dans les monnaies ayant vivement dévalué, la tendance des prix du lait en poudre (entier ou écrémé) suit également celle des TCA de manière assez fidèle, à la hausse comme à la baisse, et sans grands délais. Toutefois, les variations autour de cette tendance peuvent être fortes : les mouvements de prix indépendants des taux dépassent fréquemment $\pm 5\%$. Malgré l'absence ou la faiblesse de l'influence des prix d'intervention, les marchés des Etats membres concernés par les fortes dévaluations ont dû tenir compte des prix qui se pratiquent sur les marchés principaux du point de vue de la production et de la consommation européennes, et qui sont exprimés dans des monnaies restées pratiquement stables.

Pour les fromages, les relations entre prix et TCA sont indécélables à court terme (sauf grana padano en Italie). La tendance générale des prix suit l'évolution monétaire à long terme, mais avec beaucoup de rigidité et peu de variations autonomes.

Dans le secteur de la viande bovine, les mouvements des TCA sont également très suivis par ceux des prix : une hausse de 1% se répercute en une augmentation de prix de 0,5 à 1,5%.

Toutefois, les mouvements de prix peuvent s'effectuer avec un retard de 2 à 3 mois (Royaume-Uni, Grèce). De plus, ils peuvent être perturbés par de très importantes variations indépendantes des causes monétaires comme par exemple en Irlande. Ces variations atteignent aisément $\pm 5\%$ et ont effacé totalement les effets des augmentations inférieures à 1,5% des TCA de BLF et FF. Par contre, l'augmentation de 4,1% de DKR en août 1993 a été transmise aux prix avant d'être annihilée par l'évolution du marché.

b) Secteur de produits sans prix d'intervention

Les prix des vins de table n'ont pas du tout accompagné les hausses des taux de conversion agricoles de PTA et LIT entre juillet 1992 et août 1993. Le contraire eut été surprenant puisque les faits générateurs des TCA applicables dans ce secteur ont tous été figés à une date du début de la campagne de commercialisation 1992/93. A partir du 1er septembre 1993, les faits générateurs ayant été réformés, les prix de marché rattrapent le niveau atteint par les TCA. Toutefois, cette évolution des prix s'effectue progressivement et avec de grandes variations autour de la tendance.

Dans le secteur des fruits et légumes frais, les prix des pommes et surtout des tomates connaissent des variations saisonnières, allant de 1 à plus de 3, sans commune mesure avec les évolutions des TCA. Seuls les prix de retraits sont directement influencés par les développements monétaires, depuis la réforme des faits générateurs ayant pris effet à partir du 1er juillet 1993.

En ce qui concerne les produits animaux, les prix des viandes ovines et porcines ne peuvent pas être reliés à des effets des TCA, au moins à moyen terme, en raison de l'importance des variations enregistrées sur les marchés.

c) Conséquences générales

Il convient de retenir principalement que le retentissement des mouvements des TCA sur les prix de marché, est différé de nombreux mois vis-à-vis de la plupart des produits; qu'il est beaucoup plus précoce pour les produits soumis à un régime de prix d'intervention; enfin, quels que soient les produits en cause, ces impacts ne sont significatifs qu'au-delà d'une certaine marge de variations autonomes des prix de marché.

L'importance de cette marge de variation dépend évidemment des produits en cause, mais également des conditions de marché, au moment du mouvement monétaire. Ainsi, il a été remarqué que les prix de marché sont plus ou moins sensibles aux TCA selon l'existence d'achats d'intervention, selon l'état de l'offre et de la demande; ils sont également influencés par les niveaux des aides, des stocks d'intervention, des restitutions à l'exportation. Dans le cas de produits sans possibilité d'achat d'intervention, les prix dans certains Etats membres non-prépondérant sur un marché par ailleurs assez fluide, peuvent être également très liés aux TCA.

Généralement, les prix des produits les plus sensibles (par exemple céréales, beurre) sont influencés par les mouvements des TCA de plus de 2%; d'autres prix disposent d'une marge de l'ordre de 5% (par exemple lait dans certains Etats membres, viande bovine); de nombreux produits connaissent usuellement des changements de prix de plus de 10% sans influence des TCA (par exemple huile d'olive, vin). Finalement, les prix de marché des produits saisonniers paraissent déconnectés des modifications des TCA, sauf en ce qui concerne leurs prix planchers.

Trois importantes conséquences résultent de ces constatations:

- Concernant les revenus des producteurs, une grande diversité de l'impact des baisses de TCA par l'intermédiaire des prix apparaît clairement.

De plus, dans le cas des produits animaux à forte consommation intermédiaire de céréales, la faible sensibilité de leurs prix aux baisses des TCA devrait en principe être une source d'accroissement des revenus.

Enfin, pour les aides communautaires octroyées directement aux producteurs, les mouvements de TCA se répercutent totalement mais avec un retard pouvant atteindre 12 mois en raison des faits générateurs. Au total, l'existence de pertes de revenu d'origine agrimonétaire doit être examinée au cas par cas.

- Du point de vue de la politique agricole commune, les fortes dévaluations se sont traduites par une évolution des compensations perçues en monnaies nationales qui fut contradictoire avec les objectifs de la réforme.

En effet, pour un producteur ayant commercialisé ses céréales en début de campagne 1993/94, il fut octroyé un paiement compensatoire basé sur près de 30% de baisse des prix. Toutefois, les prix perçus en monnaies nationales n'ont diminué par rapport à l'année précédente que de 16% en LIT, 17% en PTA, 18% en UKL et 20% en DRA. Ainsi, pour de nombreux producteurs des Etats membres concernés, la réforme de la PAC s'est traduite en une nette augmentation des revenus, notamment liée aux prix appliquées aux quantités commercialisées.

- L'indice d'inflation générale des prix à la consommation est affectée d'une augmentation d'environ 0,3%, à court et à moyen terme, lorsque les TCA augmentent de 10%. Cet ordre de grandeur concerne les effets directs des variations agrimonétaires des prix des produits de base agricoles, sans compter les amplifications ou les contractions de leur répercussions que le marché peut transmettre au niveau des prix aux consommateurs.

Il peut être estimé, pour l'ensemble des Etats membres, en prenant en considération la part de 16% des dépenses des ménages qui est réservée aux denrées alimentaires, puis la valeur des denrées alimentaires qui dépend de celle de la production agricole, soit 40%.

De plus, il faut remarquer que, compte tenu des organisations de marchés concernées, les prix des principaux produits agricoles qui sont influencés, à court ou moyen terme, par les TCA sont : les céréales et le riz, le sucre, le lait et les produits laitiers, la viande bovine, quelques fruits et légumes transformés, l'huile d'olive, ainsi que les vins de tables et les moûts; ces produits constituent 48% de la valeur de la production agricole.

2. Effets sur les échanges

D'une manière générale et théorique, les prix ont des effets sur les échanges lorsqu'ils ne subissent pas les mêmes mouvements à bref délai que les monnaies dans lesquelles ils sont exprimés. Ainsi, les dévaluations suscitent les exportations et freinent les importations de l'Etat dont la monnaie est affectée; les réévaluations ont les effets inverses.

Pour les produits agricoles, ces phénomènes, valables dans tous les secteurs de l'économie, sont en toute logique exacerbés au dépens du budget communautaire s'il existe des prix garantis qui ne s'alignent pas sur l'évolution monétaire de l'ensemble des Etats membres. Dans ces conditions, et pour respecter les principes de la PAC dans le cadre du marché unique, il est nécessaire que les TCA s'alignent sur l'évolution des taux de marché et s'appliquent, compte tenu des faits générateurs, directement aux prix garantis.

Toutefois, les modifications d'origine monétaire des courants d'échanges, ne peuvent intervenir qu'à partir d'un différentiel de prix qui dépasse les frais, en particulier de transport, occasionnés par le changement de destination du produit. Ces frais dépendent notamment des distances, des modes de transport et des produits concernés. De plus, les mouvements inhabituels de marchandises ne peuvent se déclencher que si les écarts de prix ont une probabilité suffisante de persistance pendant le délai nécessaire à la réalisation du profit envisagé.

Dès lors, il existe une marge de fluctuation des taux de change des marchés qui ne nécessite pas d'ajustement des TCA et justifie donc l'instauration de franchises. Le niveau optimal de cette franchise d'ajustement des TCA est, par principe, fonction de très nombreux facteurs pouvant être conjoncturels. Il revêt donc nécessairement un certain caractère forfaitaire qui peut s'avérer trop large en certaines circonstances, plus restrictif que nécessaire dans d'autres. Pratiquement l'expérience indique que le niveau général de 5 points ne peut être dépassé, car à ce stade des mouvements spécifiques de marchandises deviennent parfaitement identifiables entre certains Etats membres.

Lorsque l'étendue de la franchise est inférieure à la marge de variations des prix de marché qui sont indépendants des changements de taux de conversion, elle n'a guère d'incidence sur l'évolution des prix. Au contraire, lorsqu'elle est plus grande que cette marge de variation, elle peut provoquer un retard dans l'ajustement des prix. Toutefois, ces retards concernent des écarts de prix qui, par définition de la franchise, sont inférieurs à ceux qui peuvent occasionner des distorsions de flux commerciaux entre Etats membres. Ainsi, la franchise d'ajustement des TCA n'a théoriquement pas d'autres effets sur les échanges que ceux qui sont dûs à son caractère forfaitaire.

D'un point de vue pratique, le nombre, la complexité et la volatilité des facteurs qui interviennent en ce qui concerne les effets des taux de conversion sur les échanges, rend très difficile toute analyse causale des mouvements observés.

De plus, l'examen des quantités de produits sorties mensuellement du territoire de chaque Etat membre montre qu'ils subissent de très grandes variations qui ne se renouvellent pas annuellement. Quelques exemples illustratifs de ces variations sont présentés en annexe 5. Dans ces conditions, il est quasiment impossible de mettre en évidence une moyenne ou une tendance statistique précise des échanges mensuels. Par conséquent, il ne peut être trouvé de correspondance statistique à court ou à moyen terme entre ces mouvements de marchandises et l'évolution des TCA ou des prix de marché.

Plus globalement, la comparaison des quantités annuelles exportées vers l'Union européenne et les pays tiers en 1992 et 1993 par les Etats membres dont la monnaie a été vivement dévaluée entre ces 2 années aurait pu donner quelques indications. En effet, en supposant notamment que les exportations de 1992 n'étaient pas exceptionnellement élevées, une incidence monétaire pourrait être mise en doute pour les exportations de produits qui n'ont pas notablement augmenté en 1993. Les résultats schématisés de cette comparaison sont repris ci-après :

Variations entre 1992 et 1993 des exportations vers l'Union européenne et les pays-tiers

+ ou - = hausse ou baisse de plus de 20%

++ ou -- = hausse ou baisse de plus de 40%

0 = Variation de moins de 20%

	UK	IRL	IT	PT	ESP
Blé et orge	+	+	-		--
Lait	0	-	0	++	0
Beurre	0	--	--	0	--
Viande bovine	++	-	--	++	--
Viande ovine	+	--	--	++	+
Viande porcine	++	0	++	++	+
Vins	+	0	+	0	++
Tomates fraîches	--		++	--	0
Pommes	--		+	++	++

En ce qui concerne les céréales, les exportations du Royaume-Uni ont augmenté, mais celles, moins importantes, de l'Espagne et de l'Italie se sont réduites. Les incidences des dévaluations sont loin d'être évidentes, d'autant qu'au Royaume-Uni les prix de marché ont suivi et même anticipé à la fin de 1992 l'augmentation du TCA, ce qui a évité de créer des avantages concurrentiels d'ordre monétaire.

Les échanges de produits laitiers n'ont pas augmenté significativement. Dans tous les Etats membres ayant fortement dévalué leur monnaie, compte tenu des conditions et des particularités du marché en cause, les prix ont suivi assez strictement l'évolution monétaire.

Les exportations de viande bovine du Royaume-Uni se sont nettement accrues et il n'est pas exclu qu'il existe une influence monétaire puisqu'un retard d'ajustement des prix sur l'évolution des TCA a été observé à la fin de 1992. L'Irlande ne semble pas avoir bénéficié des mêmes mouvements, mais d'une part, on n'y a pas constaté un retard d'ajustement des prix de la même importance, et d'autre part, la dévaluation de IRL a été surpassée par celle de UKL.

Pour la viande ovine, il existe une progression des exportations du Royaume-Uni et de l'Espagne, mais elle ne trouve guère d'explication dans l'évolution des rapports entre les prix et les TCA.

Les prix de la viande porcine dans les Etats membres à monnaie relativement stable se sont positionnés, avec des variations importantes autour d'un niveau assez bas depuis début 1993. Dans les Etats membres ayant fortement dévalué, les prix en monnaie nationale ont moins diminué sans toutefois compenser totalement l'augmentation des TCA. Il y existe donc très généralement un certain avantage concurrentiel théorique pouvant être, en principe mis en relation avec les progrès enregistrés par les exportations.

Pour les vins, les exportations de l'Espagne et de l'Italie ont pu être encouragées par le fait que les prix en monnaies nationales sont restés stables en PTA et ont même baissé en LIT jusqu'à la fin de la campagne 1992/93. Cette tendance à la baisse provient d'un excédent structurel de l'offre sur ces marchés, surtout pour les vins de tables commercialisés. Compte tenu des dévaluations importantes de LIT et PTA, les prix des vins d'Espagne ou d'Italie, exprimés dans une monnaie n'ayant pas ou peu évolué, se sont trouvés diminués.

Finalement, les mouvements de marchandises ayant une cause monétaire sont, en agriculture comme dans les autres secteurs de l'économie, provoqués par des ajustement de prix par rapport aux évolutions des taux de change qui ne sont ni complets ni immédiats.

En principe, ces distorsions de flux commerciaux sont atténuées en agriculture, grâce aux prix garantis qui accélèrent la transmission des mouvements monétaires dans leur intégralité. Toutefois, ces distorsions ne sont pas exclues et sont même, d'un point de vue logique, probables pour de nombreux produits, bien que leur mise en évidence statistique soit très délicate. De telles distorsions dans les échanges sont inhérentes à l'existence d'amples mouvements monétaires au sein d'un marché unique sans monnaie unique.

3. Mesures de compensation

Les seules aides octroyées avec des motivations, au moins partiellement, monétaires furent des aides nationales dans certains Etats membres. Elles visent les effets des importantes dévaluations des monnaies d'autres Etats membres.

Un dispositif d'aides nationales pour les petites et moyennes entreprises d'Irlande a été approuvé par la Commission en novembre 1992, pour une période se terminant fin mars 1993. Ces aides temporaires avaient pour but d'accompagner l'adaptation des entreprises aux conditions de marché soudainement créées par les fortes dévaluations de l'automne 1992, notamment de UKL. En ce qui concerne les industries alimentaires ou plus précisément celles qui vendent des produits figurant à l'annexe II du traité, ces aides devraient être limitées à des opérations de formation, de développement du marché ou de promotion; sous des conditions particulières, certaines subventions aux investissements et crédits à court terme étaient autorisées.

Contrairement à l'avis de la Commission, le Conseil a décidé de reconnaître comme compatibles avec le marché commun deux aides nationales françaises dont les motivations évoquaient, parmi d'autres, des raisons monétaires. Ces aides ont été octroyées pour la campagne de commercialisation 1993/94 dans le secteur de la viande ovine et dans celui des vins. Les justifications de ces aides faisaient état d'une incidence négative des dévaluations des monnaies d'autres Etats membres sur des situations de marché anormalement défavorables.

Les réévaluations n'ont pas fait l'objet de mesures de compensation, principalement en raison du caractère fluctuant de la plupart d'entre elles, mais également à cause de contraintes juridiques.

Les aides compensatoires agrimonétaires prévues par les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 3813/92 n'ont pas été déclenchées.

Les conditions prévues par ledit article 8 pour les aides à cofinancement national n'ont jamais été remplies. En effet, depuis le début du fonctionnement du nouveau régime agrimonétaire, il n'a jamais existé de période de 12 mois, pour aucune monnaie flottante, au cours de laquelle la moyenne des TCA aurait été inférieure à la moyenne correspondante au cours des 12 mois précédents.

En ce qui concerne les aides à financement national, visées à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3813/92, elles auraient pu être motivées dans certains Etats membres par la baisse des prix en ecu de 1,29% qui a eu lieu en conséquence de l'augmentation du facteur de correction de l'ecu de septembre 1992 à mai 1993.

Toutefois, l'octroi de ces aides est assujéti à des modalités que le Conseil doit établir. Le Conseil ne s'étant pas encore prononcé sur la proposition faite par la Commission (COM(93)297 final) le 9 juillet 1993 concernant un règlement relatif à l'octroi d'une aide agrimonétaire, ces aides n'ont pas pu être envisagées.

L'augmentation de certains montants en ecu est prévu par les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 lorsque leurs contrevaleurs diminuent dans une monnaie nationale.

Les montants concernés sont les aides octroyées par hectare ou par animal, ainsi que celles qui ont un caractère structurel ou environnemental. Les TCA applicables à ces montants, compte tenu des faits générateurs, sont ceux du début de campagne de commercialisation pour les aides par hectare (généralement début juillet) et ceux de début janvier pour les autres montants; ainsi, ces montants sont en principe inchangés en monnaie nationale pendant 12 mois.

La valeur de l'augmentation en ecu est déterminée par la baisse du TCA applicable une année donnée par rapport à celui applicable l'année précédente. Depuis la modification du règlement (CEE) n° 3813/92 par le règlement (CEE) n° 3528/93, elle est également conditionnée par l'existence d'une baisse par rapport au niveau de l'avant-dernière année.

En ce qui concerne les montants financés par le FEOGA-section garantie, les conditions stipulées par l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 n'ont jamais été remplies par les TCA concernés. Seul le TCA de UKL applicable en 1994 a baissé par rapport à celui de 1993, mais il reste notablement plus élevé que celui de 1992.

En ce qui concerne les montants financés par le FEOGA-section orientation, les TCA sont spécifiquement égaux à ceux applicables pour la comptabilisation des dépenses du budget général des Communautés européennes. Ces taux ont annuellement diminué à 2 reprises pour 4 monnaies communautaires. Les baisses de 1994 par rapport à 1993 sont de 0,10% pour DKR, 1,05% pour DM, 1,37% pour FF et 1,46% pour HFL.

Au 30 juin 1994, les réponses aux demandes d'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 ont été ajournées compte tenu de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 et (CEE) no. 866/90 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production, de transformation et de commercialisation dans le cadre de la réforme de la PAC. En effet, la proposition de la Commission comporte d'importantes augmentations en ecu des montants concernés et son adoption pourrait rendre superflue les augmentations à titre agrimonétaire.

4. Effets sur le FEOGA - section garantie

a) Composantes de l'incidence réelle

D'un point de vue agrimonétaire, les dépenses prises en compte mensuellement par le FEOGA - section garantie dépendent principalement des valeurs :

- du taux de conversion agricole utilisé pour établir les montants à payer en monnaies nationales; c'est-à-dire de la date du fait générateur relatif à l'opération pour laquelle la dépense a été effectuée;
- du taux applicable pour la comptabilisation en ecu; c'est-à-dire du mois d'enregistrement comptable de la dépense effectuée en monnaie nationale.

En outre, le mécanisme de "switch-over" génère des conséquences budgétaires spécifiques. En effet, toute augmentation du facteur de correction entraîne :

- une diminution en ecu (corrigé) des prix et des montants liés aux marchés, en début de la campagne de commercialisation suivante;
- une augmentation des montants en ecu (corrigé) qui sont déterminés précisément en fonction du prix du marché mondial en dollar.

Les taux de conversion agricoles qui influencent les dépenses en monnaies nationales sont ceux valables à la date du fait générateur pour l'opération concernée. Il faut rappeler ici que les faits générateurs ont été mis en conformité avec le nouveau régime agrimonétaire à partir des débuts de campagne de commercialisation 1993/94, soit rarement avant juillet 1993.

Pour les dépenses prises en compte en 1993, 51% de celles-ci se réfèrent à des TCA antérieurs à 1993, établis dans le cadre de l'ancien régime agrimonétaire.

Pour 1994, les dépenses prévisionnelles qui, par leur nature correspondent à des faits générateurs identifiables, représentent seulement 46% des dépenses figurant au budget. Pour les autres dépenses, les faits générateurs ont pu avoir lieu à plusieurs dates plus ou moins anciennes. Par exemple, les dépenses mensuelles des restitutions à l'exportation sont des amalgames d'avances et de soldes sur montants dûs pour des exportations ayant eu lieu au moins deux mois avant, mais parfois jusqu'à plus d'une année avant.

Le budget 1995 sera fortement affecté par l'évolution agrimonétaire du premier semestre 1994, notamment en ce qui concerne la part importante que constituent les aides par hectare. Toutefois, il dépend pour l'essentiel d'une évolution monétaire inconnue au 30 juin 1994.

Dans ces conditions, les effets de l'évolution des TCA constatée de janvier 1993 à juin 1994 sur les dépenses réelles ne peuvent être approchés que très approximativement.

La baisse des prix et de certains montants en ecu qui a été causée par les réalignements monétaires du 30 janvier et du 13 mai 1993, a été de 0,26% applicable aux débuts des campagnes de commercialisation 1993/94. Elle affecte, donc presque exclusivement les budgets postérieurs à 1993.

Parmi les documents justificatifs des conséquences financières des propositions de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1994/95 (COM(94)10 final-volume II), il a été présenté une analyse assez détaillée de l'impact budgétaire des baisses de prix en ecu dues à l'ensemble des réalignements monétaires de 1992 et 1993.

Globalement, il en est conclu que 1% de baisse en ecu des prix et des montants liés aux marchés entraîne une diminution de 0,7% des dépenses du FEOGA-section garantie pour l'exercice 1994. Cet ordre de grandeur est confirmé par les travaux réalisés sur base de l'avant-projet de budget 1995. Ainsi, la baisse en ecu en question, occasionnée par les réalignements monétaires intervenus depuis le 1er janvier 1993, permet une économie pour les dépenses communautaires d'environ 67 Mio d'ecu (budgétaires) pour l'exercice 1994, et 70 Mio d'ecu (budgétaires) pour 1995.

Les prix du marché mondial exprimés en dollar ne sont pas influencés par le mécanisme de "switch-over" et restent donc théoriquement inchangés en dollar. Par contre, l'augmentation du facteur de correction de l'ecu entraîne automatiquement une baisse de leur contrevalet en ecu (corrigé). Ainsi, les prix du marché mondial exprimés en ecu (corrigé) ont subi une baisse de 0,87% à partir du 3 février 1993, puis de 1,04% à partir du 14 mai 1993, par rapport à la situation qui se serait présentée sans modification du facteur de correction de l'ecu valable le 1er janvier 1993.

Les restitutions à l'exportation, fixés en ecu (corrigé) ont subi totalement l'impact de cette hausse du facteur de correction de l'ecu dans les secteurs des céréales et du sucre. Pour ces produits en effet, les montants de la restitution s'établissent directement en fonction des prix du marché mondial constatés en dollar et convertis en ecu (corrigé). Pour les autres produits, les niveaux des restitutions à l'exportation sont influencés par les prix du marché mondial mais leurs relations sont moins étroites; l'incidence du facteur de correction se dilue au moins à court ou moyen terme parmi d'autres causes de variations.

De plus, les montants des restitutions à la production pour l'amidon et pour le sucre utilisé par l'industrie chimique, ainsi que les aides pour les fourrages séchés et le coton, sont rapidement et automatiquement ajustés en fonction des variations des prix mondiaux en cause, exprimés en dollar.

Les effets du mécanisme de switch-over sur les prix du marché mondial ont également une incidence directe sur les aides par hectare pour les oléagineux. Toutefois, l'impact financier pour le budget ne se présente qu'à partir de l'exercice budgétaire suivant la campagne de commercialisation au cours de laquelle le réaligement monétaire en cause a eu lieu.

Finalement, l'impact budgétaire des effets du mécanisme de "switch-over" sur les taux de conversion du dollar en ecu (corrigé) peut être estimé comme indiqué à l'annexe 6, pour l'exercice 1994. D'après ces estimations, l'augmentation du facteur de correction de l'ecu réalisée en 1993, soit 1,04% a induit 78 Mio d'ecu (budgétaire) de dépenses supplémentaires pour le budget 1994. Ceci représente 1,04% des dépenses concernées.

Les effets sur l'exercice budgétaire 1993 peuvent être négligés et ceux qui concernent les budgets 1995 et ultérieurs dépendent des futurs niveaux du dollar, des prix mondiaux et des quantités concernées.

b) Estimation de l'incidence réelle

Pour parvenir à une approximation du total des impacts budgétaires réels, il a été pris en considération :

- les dépenses prises en compte pour l'exercice 1993,
- l'estimation en janvier 1994 des besoins de crédit pour l'exercice 1994, ⁽¹⁾
- les besoins de crédits de l'avant-projet de budget pour l'exercice 1995.

Il est nécessaire d'établir une situation de référence⁽²⁾ qui exclue la presque totalité des effets de franchise, ainsi que les effets du mécanisme de "switch-over". Cette situation est déterminée par les dépenses qui auraient eu lieu dans le cas où, depuis le 1er janvier 1993, les TCA auraient été égaux aux taux représentatifs de marché, établis sur base d'un facteur de correction de l'ecu gelé à sa valeur de janvier 1993, soit 1,195066.

(1) documents justificatifs des conséquences financiers des propositions de prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1994/95 (COM(94)10 final - volume II)

(2) la situation est dite de référence eu égard, notamment, aux hypothèses examinées au point c)

Pour chacun des exercices 1993 à 1995, les dépenses ont été d'une part réparties sur base historique selon les monnaies nationales de paiement et d'autre part, chaque fois que cela était possible, classées selon la date du fait générateur relatif à la nature de la dépense concernée. Les dépenses afférentes à des faits générateurs indiscernables ont été échelonnées sur la période de l'exercice budgétaire. Ainsi, à chaque début de période de référence agrimonétaire, le 1er, le 11 et le 21 de chaque mois, correspond une part des dépenses, ou prévisions de dépenses annuelles, qui est influencée par le TCA valable pour cette période approximativement décadaire.

Les dépenses ainsi réparties ont été ajustées pour éliminer dans le cas de la situation de référence les effets spécifiques au mécanisme de switch-over. Ainsi, pour les exercices 1994 et 1995 :

- les dépenses qui sont affectées par les baisses agrimonétaires des prix et montants en ecu, soit respectivement 58% et 48% du budget, ont été accrues pour annuler la compensation de 25% de l'évolution du facteur de correction en 1993;
- les dépenses relatives aux montants directement fixés en fonction des prix mondiaux ont été diminuées de l'incidence sur la conversion du dollar, de l'augmentation en 1993 du facteur de correction;

En ce qui concerne les taux de conversion, il a été nécessaire de remplacer ceux utilisés pour établir les prévisions budgétaires par les TCA réellement fixés pour chaque période de référence agrimonétaire. Afin d'établir la situation de référence, les taux retenus à titre de TCA ont été les taux représentatifs de marché, abstraction faite de toute mise en oeuvre du mécanisme de "switch-over" à partir du 1er janvier 1993.

La comparaison des résultats obtenus dans les deux situations indique un coût dû au régime agrimonétaire d'environ:

- 107 Mio ecu (budgétaire) soit 0,3% des dépenses pour l'exercice 1993
- 456 Mio ecu (budgétaire) soit 1,2% des besoins de crédit pour 1994
- 536 Mio ecu (budgétaire) soit 1,4% des besoins de crédit pour 1995.

c) Comparaison d'incidences monétaires

Pour analyser les coûts agrimonétaires de manière plus approfondie, notamment en ce qui concerne les mécanismes de franchises et de "switch-over", les effets budgétaires de différentes hypothèses de règles d'ajustement des TCA ont été simulés.

L'interprétation des résultats de ces simulations est très délicate lorsque les calculs sont réalisés par exercice budgétaire. En effet, près de la moitié des dépenses de l'exercice 1993 ne dépend pas des TCA de l'année 1993, et, par ailleurs, les dépenses des exercices 1994 et 1995 sont exagérément affectées par la valeur du TCA au 30 juin 1994, supposée rester constante par la suite.

Afin d'éviter ces difficultés, les simulations sont réalisées sur la structure budgétaire établie selon les indications données au point b) ci-dessus, mais en ne reprenant que les dépenses afférentes à des faits générateurs intervenus du 1er janvier 1993 au 1er juillet 1994 .

Ainsi, la structure budgétaire servant de modèle représente 68405 Mio d'ecu (budgétaire), dont 32% attribuable à l'exercice 1993, 45% à l'exercice 1994 et 23% à l'exercice 1995.

Par rapport à la situation de référence, il a été quantifiés les résultats de la situation effectivement réalisée et ceux des hypothèses suivantes :

- a) Switch-over, sans franchise : TCA égaux aux taux représentatifs de marché, affectés des valeurs du facteur de correction de l'ecu fixées en 1993 et 1994;
- b) Franchise fixe, sans "switch-over" : TCA résultant de l'application d'une franchise fixe de -2 à +2, mais sans évolution de la valeur au 1er janvier 1993 du facteur de correction de l'ecu;
- c) Continuation des règles initiales : TCA résultant des règles initialement déterminées début 1993 : franchise fixe de -2 à +2, et facteur de correction de l'ecu lié aux seules monnaies fixes, tel qu'il fut fixé en 1993 et 1994;
- d) Franchise fixe et "switch-over" devenant flottant : TCA résultant de l'application d'une franchise fixe de -2 à +2, mais le facteur de correction de l'ecu tel que fixé jusqu'au 1er août 1993 devient lié aux monnaies flottantes après cette date, pour éviter les baisses de TCA en-dessous de leur valeur au 31 décembre 1992;
- e) Franchise asymétrique et mobile depuis début 1993 : TCA résultant d'une franchise de (-2 à +3) mobile vers le niveau de (0 à +5), applicable depuis le 1er janvier 1993, sans modification de la valeur à cette date du facteur de correction de l'ecu.

Les effets sur les dépenses communautaires de toutes ces hypothèses sont quantifiés sur la même structure budgétaire. Ainsi, il peuvent être comparés entre eux, même si la valeur intrinsèque des résultats en Mio d'ecu n'a guère d'intérêt. Il faut rappeler que la hiérarchie qui en résulte entre les diverses hypothèses correspond au cas particulier de l'évolution monétaire effectivement constatée pendant les 18 mois étudiés.

Ces effets, présentés à la première partie de l'annexe 8, sont à rapprocher des résultats figurant à l'annexe 7 en ce qui concerne les modifications des TCA, et peuvent être résumés comme suit :

- les effets budgétaires des TCA fixés sont dûs, pour près de 90% au mécanisme de "switch-over", et pour environ 10% aux écarts avec les taux représentatifs de marché occasionnés par les franchises et les mesures exceptionnelles de fin 1993;
- La franchise fixe et symétrique entre -2 et +2 , sans mécanisme de "switch-over", aurait eu par rapport à la situation de référence, un effet budgétaire très faible, d'environ 13% des dépenses occasionnées par les TCA fixés;
- les mesures exceptionnelles prises en fin d'année 1993 et les modifications du régime apportées en 1994, ont accru de 18% les dépenses directement liées aux TCA qui auraient existé en leur absence;
- l'hypothèse d'un mécanisme de "switch-over" devenant lié aux monnaies flottantes à partir d'août 1993 aurait augmenté de 19% les coûts agrimonétaires par rapport aux incidences des TCA effectivement fixés;
- l'application dès le 1er janvier 1993 du mécanisme de franchise adopté en 1994, sans mécanisme de "switch-over" aurait réduit les dépenses agrimonétaires de 11% par rapport à celles qui résultent des taux fixés.

Dans le cas des hypothèses B et C de l'annexe 8, dont les résultats sont rapportés aux deuxième et troisième tirets ci-dessus, l'économie qui aurait résulté de l'application des règles en question aurait été accompagnée de baisses sensibles de certains TCA et aurait donc en principe occasionné des dépenses de compensation. Les coûts maximaux de ces compensations, présentés à l'annexe 8, sont à considérer avec une réserve particulière eu égard aux approximations qu'ils comportent. Ils indiquent cependant des risques de dépenses assez considérables.

1. Globalement, l'influence des taux de conversion agricoles sur l'inflation générale des prix s'avère assez faible pour l'ensemble de l'Union européenne. En effet, les prix agricoles en monnaies nationales ne suivent les mouvements des TCA que dans des conditions particulières. Ces conditions favorables aux liens entre prix et TCA concernent moins de la moitié de la production agricole et cette part diminue avec la réforme de la PAC. Par ailleurs, l'incidence des TCA sur les prix peut être ponctuellement renforcée ou atténuée par la situation de l'offre et de la demande, l'octroi d'aides ou de restitutions à l'exportation, ou le niveau des stocks.

A l'exception de quelques occasions ponctuelles, il existe toujours des marges de fluctuation des TCA au sein desquelles les prix de marché n'ont aucune réaction spécifique. L'ampleur de ces marges est très variable, mais l'examen des données statistiques recueillies sur la période étudiée suggère un minimum d'autonomie des prix par rapport au TCA d'environ 2%.

2. Pour les revenus des agriculteurs, ces marges, dont l'importance est à évaluer cas par cas selon les situations des marchés, peuvent annihiler tout effet par les prix des faibles variations de TCA. Les grands mouvements des TCA ont, par contre, une incidence notable et rapide dans certains secteurs de produits. Ainsi, pour les céréales, les fortes dévaluations de fin 1992 et début 1993 ont été contradictoires dans les Etats membres concernés avec les objectifs de la réforme de la PAC. Il en résulte que les compensations des pertes de revenus dues aux mouvements agrimonétaires peuvent être nécessaires, mais pas systématiquement. Leur opportunité et leur importance sont, par conséquent, à examiner en fonction des circonstances effectives.
3. Sur le plan des échanges, les importantes dévaluations créent, logiquement, des distorsions des flux commerciaux dans le secteur agricole comme dans les autres secteurs de l'économie, bien qu'elles soient difficilement quantifiables d'un point de vue statistique. Ce phénomène n'est pas particulièrement dû au régime agrimonétaire, mais à l'absence de monnaie unique, ou au moins d'une forte discipline monétaire, au sein d'un marché unique.

Pour les produits agricoles l'existence d'un mécanisme d'achat à prix commun garanti atténue les distorsions à condition que les faits générateurs des TCA applicables à ces prix permettent, ainsi qu'ils ont été déterminés, de répercuter directement et rapidement les évolutions de taux de change.

Toutefois, une franchise d'ajustement des TCA sur l'évolution des taux de marché peut exister pour stabiliser quelque peu les prix agricoles sans créer de mouvement spécifique de marchandises. Le niveau optimal de cette franchise dépend de très nombreux facteurs dont certains sont très conjoncturels, et revêt donc nécessairement un caractère forfaitaire. L'actuel niveau de 5 points est à considérer comme le maximum possible, en moyenne, pour l'Union européenne.

4. L'évolution agrimonétaire a été invoquée parmi les justifications à l'octroi d'aides nationales en Irlande et en France. Ces aides visaient à pallier les effets des dévaluations dans d'autres Etats membres.

Aucun des mécanismes compensatoires prévus pour les cas de réévaluation n'a été déclenché au 30 juin 1994. En effet, les conditions relatives aux monnaies flottantes n'ont pas été remplies en ce qui concerne les montants relevant du FEOGA-section garantie. Par ailleurs, les règles du Conseil nécessaires à l'octroi de l'essentiel des aides dans le cas des monnaies fixes n'ont pas été arrêtées.

5. Du point de vue des dépenses communautaires, les incidences du régime agrimonétaire proviennent d'une part des écarts monétaires entre les TCA et les taux de marché de l'ecu (corrigé) et d'autre part du mécanisme de "switch-over".

Les écarts monétaires ont été créés soit par le mécanisme de franchise soit par les mesures exceptionnelles de gel des TCA en fin d'année 1993. Le système de franchise fixe et étroite, entre -2 et +2 points, a peu d'incidences financières. Les mesures prévues à partir d'août 1993 ont accru de 18% les dépenses directement liées aux TCA qui auraient eu lieu en leur absence, mais elles ont évité des mesures de compensation.

Le mécanisme de "switch-over", outre un impact sur les TCA qu'il maintient ou amène à un niveau relativement élevé, s'accompagne d'une baisse en ecu (corrigé) des prix et des montants liés au marché, ainsi que d'une augmentation en ecu (corrigé) des montants fixés en fonction des prix du marché mondial en dollar. Le coût global du mécanisme de "switch-over" est d'environ 90% de la totalité des dépenses dues à l'évolution agrimonétaire de janvier 1993 à juin 1994.

Au total, les coûts du régime agrimonétaire liés à la période en revue sont approximativement de l'ordre de :

- 107 Mio d'ecu soit 0,3% des dépenses prises en compte pour 1993
- 456 Mio d'ecu soit 1,2% des besoins de crédits pour 1994
- 536 Mio d'ecu soit 1,4% des besoins de crédits pour 1995

Ces coûts auraient été augmentés d'environ 19% par l'instauration en août 1993 d'un mécanisme de switch-over déclenché par les monnaies flottantes. Ils auraient été réduits de 11% par la mise en oeuvre dès janvier 1993 de la franchise étendue, asymétrique et mobile, appliquée depuis début 1994.

D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU REGIME AGRIMONETAIRE

A long terme, un régime agrimonétaire désignant au moins le taux de conversion agricole à utiliser, restera nécessaire tant qu'il existera dans l'Union européenne un Etat membre pour lequel les montants en ecu de la PAC devront être payés en monnaie nationale. L'adoption de l'écu comme monnaie nationale par tous les Etats membres, ou une partie d'entre eux, exigera une révision du règlement de base agrimonétaire pouvant aller jusqu'à son abrogation totale dès que l'ecu deviendra monnaie unique. Cette révision doit s'appliquer au début de la troisième phase de réalisation de l'Union économique et monétaire, en fonction des conditions qui prévaudront.

A plus court terme, le 1er janvier 1995, le fonctionnement du régime agrimonétaire doit subir d'importantes mutations :

- au titre de l'article 4bis du règlement (CEE) n° 3813/92, les règles initiales d'ajustement des TCA redeviendront applicables;
- au titre de l'article 13 paragraphe 2 dudit règlement, le mécanisme de "switch-over" ne s'appliquera plus.

Afin d'assurer la neutralité financière de la suppression du facteur de correction de l'ecu, la Commission pourrait, en vertu de l'article 13 paragraphe 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 modifier le niveau des prix et montants fixés en ecu avant le 1er janvier 1995.

Toutefois, sur base du présent rapport et des propositions appropriées de la Commission, le Conseil peut infléchir conformément audit article 13 paragraphe 2 la politique future en matière agrimonétaire.

L'examen du fonctionnement passé du régime agrimonétaire du marché unique et l'évolution du SME permettent de centrer sur 3 domaines les principales questions qui se posent :

- la cohérence du régime,
- la stabilisation des TCA,
- la nécessité de compensations.

Toutefois, la problématique doit être appréciée dans le cadre des règles futures qui s'imposent du fait des accords du GATT d'une part et de la discipline budgétaire d'autre part.

L'annexe 8 présente, pour les comparer, des estimations des coûts relatifs aux diverses hypothèses d'adaptation du régime agrimonétaire examinées dans ce rapport. Il faut rappeler encore que ces résultats sont basés sur l'évolution monétaire particulière qui a été observée de janvier 1993 à juin 1994 et qu'ils pourraient être profondément modifiés par d'autres types d'évolution. En ce qui concerne le critère estimatif de l'effet théorique à moyen terme, les conclusions qu'il suggère sont à apprécier avec beaucoup de précaution. En effet, d'une part il repose sur des approximations assez imprécises des compensations maximales qui peuvent être octroyées et d'autre part, il dépend du niveau du TCA au 30 juin 1994; or ce niveau paraît être très conjoncturel et pourrait être fortement modifié en changeant de quelques jours la date de fin juin qui a été prise en compte .

1. Astreintes internationales et financières

a) Accord GATT

En ce qui concerne l'application d'un régime agrimonétaire, il faut rappeler certains aspects de l'accord au sein du GATT, applicables au plus tard à partir du 1er juillet 1995 :

- les tarifs douaniers qui ont été concédés sont exprimés et doivent être respectés en ecu (budgétaire);
- les engagements en matière de soutien interne sont respectés lorsque la "mesure globale du soutien total" (MGS total) reste inférieure au niveau 1986/88 réduit annuellement; la MGS dépend, en général et à l'exception de sommes marginales, des quantités produites et des prix institutionnels exprimés en ecu (budgétaire);
- les engagements en matière de subventions à l'exportation sont à respecter, par type de produit, en terme de dépenses comptabilisées en ecu (budgétaire);
- les clauses de paix sont assujetties à la limitation aux niveaux décidés pendant la campagne de commercialisation 1992 de la somme, pour chaque type de produit :
 - * des dépenses en ecu (budgétaire) consacrées à certaines aides, notamment la plupart de celles octroyées dans le cadre de la réforme de la PAC, et
 - * du soutien interne mesuré par les MGS.

Ces engagements internationaux sont plus ou moins en opposition avec les conséquences probables des diverses composantes de l'actuel régime agrimonétaire. En effet, le niveau de 1986/88 auquel est assujetti la MGS totale, ainsi que les budgets maximaux pouvant être consacrés aux restitutions à l'exportations, sont moins contraignants que le niveau décidé de 1992 auquel se réfèrent les clauses de paix.

Le mécanisme de "switch-over" réduit la préférence communautaire puisqu'il élève le niveau des prix communs exprimés en ecu (budgétaire) alors que les protections tarifaires aux frontières, convenues au GATT en ecu (budgétaire), restent inchangées.

Ce mécanisme augmente la MGS, et plus fortement encore les restitutions fixées sur base de prix en \$. Toutefois, compte tenu du niveau des engagements en question, ce risque de difficultés est assez faible pour le moment. A plus long terme, des problèmes peuvent survenir.

Par contre, il pourrait rapidement surgir des problèmes avec les clauses de paix. En effet, le "switch-over" accroît simultanément la valeur des aides concernées, notamment celles créées dans le cadre de la réforme de la PAC, et la valeur du soutien interne total.

Dans ce cas, sous l'hypothèse d'un niveau de production constant, les effets du mécanisme de "switch-over" devraient être annulés par des décisions de baisse des prix ou aides.

Le mécanisme de franchises, exempté de switch-over, n'a pas de conséquence sur la MGS, puisque cette dernière se calcule en ecu à partir des prix institutionnels, sans utilisation de taux de change.

Par contre, en ce qui concerne les engagements à respecter en terme de dépenses comptabilisées, comme ceux relatifs aux restitutions à l'exportation et aux aides visées par les clauses de paix, le mécanisme de franchises intervient au cours de la double conversion qui est effectuée, avec le TCA puis avec le taux applicable pour la comptabilisation.

Par rapport aux niveaux communs fixés, le mécanisme de franchises entraîne une baisse des dépenses comptabilisées pour les monnaies qui dévaluent et une hausse pour les monnaies qui réévaluent. La symétrie du fonctionnement du mécanisme de franchises pouvant comporter des biais systématiques, des difficultés, quoique relativement limitées, peuvent être créées avec les clauses de paix.

Les mécanismes de compensation qui peuvent être déclenchés en cas de réévaluation, comportent les possibilités :

- d'augmenter en ecu, et donc pour tous les Etats membres, les montants des aides par hectare ou par animal, ainsi que les montants à caractère structurel ou environnemental;
- d'octroyer des aides compensatoires des pertes de revenus, dégressives en 3 ans et cofinancées par la Communauté européenne à 75% ou 50% selon les régions.

Les aides par hectare ou par animal étant concernées par les clauses de paix définies au GATT, une augmentation des montants en question devrait nécessiter des baisses de prix des types de produits concernés, si les MGS correspondantes ne diminuent pas spontanément pour le même période annuelle et pour les périodes ultérieures.

Les aides à caractère structurel ou environnemental sont en principe classées parmi celles qui sont exclues des engagements de réduction et ne sont donc soumises à aucune contrainte GATT. Les aides compensatoires aux pertes agrimonétaires de revenus pourraient être classées dans la même catégorie, si leur niveau n'est pas lié à la production, autre que celle d'une période de référence antérieure, et n'est ni orienté vers une production ni conditionné par l'existence de productions.

b) Discipline budgétaire

La discipline budgétaire instaurée par la décision 88/377/CEE du Conseil (JOCE no. L 185, du 15.7.1988, p. 29) impose aux dépenses annuelles du FEOGA-section garantie de ne pas dépasser la ligne directrice agricole.

Faisant suite aux conclusions du Conseil européen d'Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992, la Commission a proposé au Conseil (JOCE no. C 68 du 11.3.1993, p.6) de remplacer sa décision no. 88/377/CEE afin de maintenir et renforcer la discipline budgétaire.

En ce qui concerne le mécanisme de "switch-over", certaines possibilités de financement en-dehors de la ligne directrice agricole sont prévues par L'article 10 de la décision proposée. Conformément audit Conseil européen, et compte tenu de l'orientation commune prise par le Conseil le 21 mars 1994, ces possibilités concernent les conséquences directes de l'augmentation du facteur de correction de l'ecu:

- maintien ou augmentation des valeurs des TCA,
- augmentation des montants fixés en fonction des prix mondiaux en dollar,
- baisse des prix et montants en ecu pour compenser de 25% la hausse due au mécanisme de "switch-over".

Au titre dudit article 10, les dépenses en question, induites par des réalignements monétaires ayant lieu dans le cadre du SME entre le 1er septembre 1992 et le 15 octobre 1997, peuvent être financées en faisant appel à la réserve monétaire. L'utilisation de la réserve monétaire serait effectuée en concurrence avec le financement des conséquences de la variation du dollar par rapport à l'ecu (budgétaire). Dans le cas où ladite réserve, de 500 Mio d'ecu à partir de 1995, serait épuisée, des mesures appropriées devraient être prises par le Conseil pour approvisionner le FEOGA-section garantie.

L'exception relative au respect de la ligne directrice agricole par le mécanisme de "switch-over" est limitée à 1997. Dès lors, le cumul des dépenses provoquées par chacun des déclenchements du "switch-over" devrait, à partir de l'exercice 1998, trouver un financement dans le cadre de la ligne directrice.

En ce qui concerne les autres dépenses agrimonétaires, elles doivent toutes être financées, d'ores et déjà, au sein de la ligne directrice agricole.

Le mécanisme de franchises peut avoir un coût non négligeable ainsi que le montrent les résultats présentés en annexe 8 mais très variable selon les règles d'ajustement des TCA qui sont adoptées. Sur la période de 18 mois qui a été étudiée, le seul système de franchises étroites, fixes et symétriques, entre -2 et +2, aurait limité les dépenses à près de 13% de celles effectivement réalisées (hypothèse B). Par contre, le système de franchises élargies, asymétriques et mobile (-2, +3) vers (0, +5) aurait laissé subsister plus de 90% des dépenses réalisées (hypothèse E).

L'augmentation en ecu des aides par hectare ou par animal et des aides à caractère structurel ou environnemental peut être source de dépenses considérables compte tenu de la réforme de la PAC. Sur base des besoins de crédit de l'avant-projet de budget pour 1995, 1% d'augmentation des aides en question conduirait à une dépense supplémentaire de près de 210 Mio d'ecu.

Le coût des aides compensatoires des pertes de revenus dépend de l'estimation de la perte effective subie par les Etats membres concernés. A titre d'ordre de grandeur des risques financiers encourus, l'impact d'une baisse de TCA de 1% est proche, en moyenne communautaire générale, de 1,5% du revenu agricole familial.

Dans le cas où les Etats membres octroyant des aides compensatoires représenteraient une part majeure des revenus agricoles de l'Union européenne, malgré le cofinancement national, le coût communautaire peut s'avérer très important.

2. Cohérence du régime

a) Abandon du mécanisme de "switch-over"

Le mécanisme du "switch-over" lié à la notion agrimonétaire de monnaie fixe, ne fonctionne plus depuis août 1993 et sera aboli le 1er janvier 1995 au titre du règlement (CEE) n° 3813/92.

Malgré les avantages qu'il a pu procurer en matière de garantie des revenus des producteurs de certains Etats membres, le bilan du mécanisme de "switch-over" apparaît nettement négatif. Principalement, il s'oppose par ses effets sur les prix, aux objectifs de maîtrise de la production de la PAC réformée; par ailleurs, il génère des dépenses communautaires permanentes et excessives en surcompensant indistinctement, pour tout Etat membre et tous produits, des pertes de revenus d'origine agrimonétaire qui, en fait, n'ont été subies que dans quelques Etats membres et pour quelques produits.

En ce qui concerne l'avenir, un "switch-over" sous une forme adaptée aux monnaies flottantes qui dévaluent peu, accroîtrait les difficultés connues dans le passé et notamment, comme le montrent les résultats de l'hypothèse D à l'annexe 8, son coût communautaire. De plus, le mécanisme en question serait incompatible avec les engagements auprès du GATT. A plus long terme, dès 1998, le respect de la discipline budgétaire risquerait de conduire à des difficultés pour permettre aux dépenses occasionnées par le "switch-over" d'être financées dans le cadre de la ligne directrice agricole.

Dans le cas où le mécanisme de "switch-over" serait envisagé sous une forme dégressive, avec par exemple annulation progressive des nouvelles augmentations du facteur de correction, les problèmes mentionnés ci-dessus seraient amoindris ou deviendraient temporaires quoique pluriannuels. Toutefois, dans ce cas, les risques de graves difficultés auprès du GATT subsisteraient et il faudrait admettre des baisses de prix politiquement délicates dans les monnaies nationales de tous les Etats membres.

Ainsi donc la reconduction du mécanisme de "switch-over", sous une forme ou une autre, ne peut être qu'exclue.

b) Taux de conversion applicable au tarif douanier commun

Les montants des tarifs douaniers convenus dans le cadre du GATT sont exprimés en ecu (budgétaire) et remplacent les prélèvements à l'importation des produits agricoles qui sont fixés en ecu (corrigés).

Le taux de conversion prévu par le code des douanes (article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, JOCE No. L 302 du 19.10.1992, p. 1) pour percevoir les tarifs douaniers en monnaie nationale est un taux généralement annuel. Compte tenu des évolutions constatées dans les taux de change, il est nécessaire pour la PAC d'appliquer un taux de l'ecu (budgétaire) plus proche de la réalité. Par extension de l'application du régime agrimonétaire au tarif douanier commun, les taux de conversion agricoles, sans facteur de correction de l'ecu, pourraient être utilisés.

Toutefois, dans la mesure où la nécessité d'ajuster le taux de conversion au tarif douanier commun n'est pas spécifique aux produits de l'annexe II du Traité, il serait préférable d'amender l'article 18 du code des douanes.

c) Taux de conversion pour les structures

Les montants relevant du FEOGA-section orientation et fixés par la Commission sont à convertir avec le taux comptable⁽¹⁾ au titre des règles des fonds structurels. Le taux de conversion applicable aux montants relevant du FEOGA-section orientation et fixés par le Conseil n'est pas déterminé par les règles des fonds structurels. D'après l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et pour assurer une certaine cohérence pour l'ensemble des montants des fonds structurels, la conversion s'effectue avec un TCA particulier, spécifiquement défini comme égal au taux comptable.

Jusqu'à fin 1993, les montants structurels de la pêche, ne faisant pas partie des fonds structurels, étaient à convertir avec le TCA général. Depuis le 1er janvier 1994, l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche) a été intégré parmi les fonds structurels. En conséquence, depuis cette date, les montants de l'IFOP fixés par la Commission sont à convertir avec le taux comptable, mais par contre ceux qui sont fixés par le Conseil restent à convertir avec le TCA général puisqu'il n'existe pas de dérogation spécifique à ce taux. Les situations des montants structurels de la Pêche et de l'Agriculture étant analogues sur le plan agrimonétaire, le même taux de conversion devrait s'appliquer. Ainsi, la dérogation au TCA général introduite pour le FEOGA-section orientation pourrait être étendu à l'IFOP.

(1) Le taux comptable est le taux de l'ecu (budgétaire) utilisé pour la comptabilisation des dépenses du budget général des Communautés européennes.

Toutefois, en l'absence de mécanisme de "switch-over", la différence entre le taux comptable et le TCA général n'est pas très importante. Dans les deux cas, compte tenu des faits générateurs qui stabilisent annuellement les taux de conversion, il existe des écarts avec l'évolution du taux de marché.

Dès lors, compte tenu des mécanismes agrimonétaires de protection contre les baisses de valeurs qui couvrent les montants en question, il paraît préférable d'éliminer la dérogation au TCA général qui existe pour l'agriculture. Ainsi, pour les montants du FEOGA section orientation, et pour ceux de l'IFOP, fixés par le Conseil, il s'appliquerait le TCA en vigueur le 1er janvier de chaque année.

d) Durée de préfixation des TCA

La préfixation des TCA augmente le risque de distorsion des flux commerciaux, car l'écart entre le TCA préfixé et le TCA en vigueur peut s'ajouter aux écarts avec les taux de marchés qu'autorisent les franchises.

Pour limiter ces risques, l'article 6 du Règlement (CEE) n° 3813/92 ne permet de préfixer les TCA que pour certains types de montants en ecu et pour un délai inférieur à 4 mois.

De plus, parmi les modalités de détermination et d'application des TCA, l'article 15 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission prévoit un ajustement du TCA préfixé si son écart avec le TCA en vigueur dépasse 4%.

La limitation de la durée de validité de la préfixation des TCA lorsqu'elle ne concerne pas la totalité de la durée de préfixation des montants en ecu eux mêmes, peut causer des difficultés commerciales. Cette contrainte pourrait être supprimée, sans augmentation notable du risque de détournement de trafic, dans la mesure où la règle du seuil de 4% serait renforcée par une disposition du Conseil.

3. Stabilisation des taux de conversion agricoles

La stabilisation des TCA évite des mouvements erratiques ou conjoncturels des prix agricoles. Elle retarde l'ajustement des prix agricoles nationaux par rapport aux tendances des monnaies. En conséquence, elle restreint d'une part les baisses des revenus agricoles liés aux réévaluations, d'autre part les hausses des coûts communautaires liées aux dévaluations.

Les retards d'ajustement sur les tendances réelles des monnaies permettent de diminuer les anticipations des prix agricoles vis-à-vis de la réduction des coûts de production due aux réévaluations, ou vis-à-vis de l'inflation générale due aux dévaluations.

Par contre, la stabilisation des TCA est limitée par les risques de détournements des flux commerciaux qu'elle occasionne. De plus, pour les monnaies fortes, les baisses des TCA qui sont différées vont dans le sens d'une augmentation des dépenses communautaires.

Dans certaines circonstances monétaires, le retour aux règles originelles d'une franchise étroite et fixe, entre -2 et +2, serait sûrement l'une des possibilités théoriques les moins onéreuses. Ceci serait par exemple le cas si le DM et le HFL étaient les seules monnaies fortes. Par contre, cette hypothèse serait financièrement surclassée par d'autres si le BLF et le FF étaient également des monnaies fortes. De plus, fin 1993 les caractéristiques de cette franchise fixe et étroite ont été jugées inadaptées aux risques de modifications des TCA que faisait courir la généralisation des monnaies flottantes. La simulation de ce qui se serait passé en l'absence de modification de ce mécanisme de franchise montre que le risque était bien réel; or, le contexte du SME n'a pas évolué sur ce plan. Les résultats présentés à l'annexe 8 pour cette hypothèse B sont particulièrement sensibles à l'évolution monétaire concernée. Les coûts en question sont explosifs, sous forme conflictuelle avec le GATT, pour chaque réévaluation importante.

Les dispositions sur les franchises adoptées en décembre 1993 ont notablement augmenté la stabilité des TCA. Elles ont permis d'éviter des baisses agrimonétaires de prix, qui, pour certaines monnaies, auraient été dues à des renforcements temporaires. Toutefois, elles ont évité également certaines baisses de TCA qui n'auraient été que des corrections des hausses précédentes, et accru notablement certains risques de distorsion de flux commerciaux.

Le coût du mécanisme est restreint par le fait que les déplacements de franchise sont limités aux ampleurs et aux durées strictement nécessaires, mais il est loin d'être négligeable (hypothèse E de l'annexe 8).

Ainsi, la stabilité des TCA de 1994 devrait être préservée ou accrue, mais en abaissant le niveau des risques encourus vis-à-vis des coûts communautaires et de certains risques de distorsions de trafic.

a) Symétrisation de la mobilité de la franchise

En 1994, la règle asymétrique de mobilité de la franchise entre le niveau (-2, +3) et le niveau (0, +5), crée des coûts supplémentaires en cas d'augmentation des écarts monétaires positifs. Dans ce cas, en effet, la baisse de certains TCA est retardée tandis que la hausse d'autres TCA est accélérée.

Par contre, lorsque les écarts positifs diminuent en-dessous de + 3, le budget ne profite pas des économies de dépenses qui seraient possibles en retardant les augmentations des TCA de certaines monnaies pour lesquelles l'écart négatif diminue au-dessous de -2, sans excéder l'étendue de la franchise bilatérale de 5 points.

Pour que la mobilité de la franchise devienne symétrique, il faudrait que la limite supérieure de cette dernière soit égale en permanence à l'écart positif le plus élevé. Ainsi, en fonction de la valeur de l'écart positif maximal, la franchise pourrait se positionner entre le niveau minimal de (-5, 0) et le niveau maximal de (0, +5). De cette manière, les situations de surcoûts et celles d'économies de dépenses se compenseraient quelque peu.

Il ne faut toutefois pas attendre de cette symétrisation des réductions considérables de dépenses, car le niveau de la franchise reste dirigé par l'écart positif maximal et il existe presque toujours une monnaie pour laquelle cet écart est assez élevé. Une simulation de cette règle selon la méthode exposée à la partie C point 4 c) montre qu'avec l'évolution monétaire de la période de janvier 1993 à juin 1994, il n'y aurait eu aucune économie de dépenses. Les résultats sont donnés à l'annexe 8 par les hypothèses E et F. Toutefois, il n'existe aucune raison de ne pas éviter, le cas échéant, des dépenses non nécessaire.

b) Limitation de la mobilité de la franchise

Dans le cadre des règles applicables en 1994, lorsque la limite supérieure de la franchise approche +5, la stabilité des TCA des monnaies faibles devient problématique, car la marge de variation possible pour les écarts négatifs devient très étroite.

Pour éviter cette difficulté, il serait utile de limiter la mobilité de la franchise en-deçà de son maximum technique de + 5.

Il en résulterait une réduction de la protection contre les baisses des TCA. Dans les cas, assez fréquents, de réévaluations qui suivent de précédentes dévaluations, ceci permet des économies de dépenses sans difficultés importantes. Pour les autres cas, un dépassement exceptionnel temporaire deviendrait envisageable pour faciliter l'examen de la situation et la recherche de solutions adaptées, sans créer de risque de désastreuses distorsions de trafic.

Au total, l'annexe 8 donne les résultats de la simulation d'une telle règle de mobilité symétrique, limitée entre le niveau (-4,+1) et le niveau (-1,+4) (hypothèse H). Sur la période de 18 mois étudiée, cette règle aurait significativement diminué le coût agrimonétaire sans créer de baisses de TCA au-dessous de leur niveau de juin 1992. Les limites qui auraient pu déclencher des baisses ont toutefois été approchées à plusieurs reprises et ont donc failli déclencher de coûteuses compensations.

c) Diminution et différenciation de l'étendue de la franchise

L'étendue de la franchise bilatérale, actuellement de 5 points, avait été initialement fixée à 4 points au début de 1993. L'importance de cette étendue est principalement limitée par les risques de détournements de trafic qu'elle occasionne.

Le niveau économique optimal pour la franchise n'est pas nécessairement le même pour toutes les monnaies communautaires prises deux à deux, ni d'ailleurs pour tous les produits ou toutes les périodes de l'année. En effet, il dépend des marchés des produits en cause et des coûts de transport de ces produits entre Etats membres.

Le niveau de 5 points adopté fin 1993 a toujours été considéré comme le niveau moyen maximal en ce qui concerne les risques de détournement.

En fait, il ne comporte pas de risques pour le commerce de certains produits, comme le vin par exemple, entre des Etats membres géographiquement éloignés comme l'Irlande et la Grèce. Par contre, il est probablement trop élevé pour l'important commerce du sucre ou du beurre dans le Benelux. Globalement, pour éviter tous risques, il mériterait d'être réduit.

Toutefois, ainsi que le montrent les résultats de la simulation de l'hypothèse G présentés en annexe 8, la diminution à 4 points de l'étendue de la franchise bilatérale actuelle de 5 points déstabilise les TCA et augmente les coûts communautaires.

Une réduction de l'étendue de la franchise entre certaines monnaies pourrait être envisagée en fonction de la proximité entre Etats membres et donc des coûts de transports. Malgré la complexité que cela introduirait, dans un tel système chaque monnaie conserverait un seul TCA. Par contre, les différenciations de franchise par type de produit ou par type de montant sont à exclure totalement des points de vue technique et économique. Ces hypothèses conduisent à des TCA multiples par monnaie et donc à d'inévitables distorsions entre secteurs agricoles et entre Etats membres.

4. Mécanismes de compensation

Le mécanisme du "switch-over" étant exclu, la possibilité d'une diminution des TCA est incontournable pour qu'ils puissent rester liés à la réalité monétaire et que la PAC puisse fonctionner dans le marché unique.

Les conséquences pratiques des baisses des TCA peuvent être considérablement différentes selon les circonstances. Certaines baisses peuvent être acceptables sans trop de difficultés. Ceci est notamment le cas des baisses de faible ampleur, ou faisant suite à de récentes augmentations, ou intervenant dans un contexte de prix de marché en augmentation, etc... Aucune mesure d'accompagnement de la baisse des TCA n'apparaît dès lors nécessaire.

Par contre, il ne peut être ignoré que les conséquences agricoles de certaines réévaluations importantes intervenant dans un contexte de marchés déprimés, peuvent créer de considérables difficultés politiques, économiques et sociales. Dans ces cas, il peut paraître justifié de pouvoir prendre des mesures appropriées tendant à atténuer les effets agrimonétaires sur les revenus.

Compte tenu de leurs implications, notamment financières, les mécanismes de compensation devraient toutefois n'être déclenchés qu'après confirmation de leur nécessité et rester limités aux cas les plus conséquents.

a) Délais de décision

L'actuelle réglementation oblige la Commission à modifier les TCA sans délai dès que certains seuils sont atteints. Dans le cadre du fonctionnement usuel du régime agrimonétaire, ceci est nécessaire et économiquement justifié.

Dans le cas des réévaluations, l'importance de leurs effets justifie que la nécessité de la baisse de TCA soit confirmée par une évolution monétaire nettement affirmée.

Dès lors, le principe d'une confirmation, sur une période de référence supplémentaire, des résultats qui déclenchent des diminutions de TCA devrait s'inscrire dans la réglementation. Cela comporte pendant quelques jours des risques accrus de distorsion de trafic, mais ces risques restent sous contrôle grâce à la possibilité de réduire selon la procédure du comité de gestion la durée de la période de référence en question.

De plus, pour les cas plus particulièrement sensibles, un délai supplémentaire pourrait intervenir lorsque les réévaluations dépassent un certain seuil à établir en fonction du cumul des dévaluations passées et de leurs anciennetés.

Cette protection complémentaire et temporaire peut être obtenue en suspendant, dans les circonstances en question, la baisse des TCA concernés pendant un maximum de 4 périodes de référence consécutives.

La mise en oeuvre de cette règle d'exception comporterait d'autant moins de risques de distorsion de trafic que l'étendue et la mobilité de la franchise bilatérale auront été déterminées avec rigueur pour le fonctionnement usuel du régime, ainsi que proposé au point 2. Par ailleurs, ces risques de distorsion seraient généralement supprimés par la poursuite des ajustements des autres TCA. Ils resteraient de toute façon sous contrôle d'éventuelles mesures de sauvegarde.

b) Mesures appropriées

Le financement de toutes les mesures compensatoires agrimonétaires par le FEOGA devrait s'effectuer en-deçà du niveau annuel de la ligne directrice agricole, ce qui peut conduire à la nécessité de choix difficiles.

Aussi, la possibilité de prendre des mesures de compensation appropriées devrait être limitée aux réévaluations "sensibles" ayant des effets négatifs certains, c'est-à-dire celles qui dépassent, compte tenu de leur ancienneté, les précédentes dévaluations.

Les mesures automatiques actuellement prévues par l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 peuvent créer des difficultés vis-à-vis des engagements auprès du GATT ou du budget du FEOGA. Comme le mécanisme de "switch-over" cela crée une augmentation des aides, généralisée à tous les Etats membres et tous les principaux secteurs, alors que les pertes potentielles de revenus sont beaucoup plus limitées. Sur le plan du GATT, l'augmentation des "aides par hectare ou animal" devrait être compensée par des baisses du soutien interne pour chaque type de produit concerné, soit en profitant de faibles niveaux annuels de production, soit en réduisant les prix garantis.

En conséquence, ces dispositions ne devraient subsister, et ne rester automatiques qu'en ce qui concerne les montants à caractère structurel ou environnemental, souvent pluriannuels et octroyés en fonction de programmes.

L'élimination des règles actuelles pour les aides par hectare ou par animal nécessite des mesures de portée nationale pour garantir leur niveau contre les baisses d'origine agrimonétaire. Dès lors, afin de préserver les principes de la PAC, ces mesures ne peuvent être que dégressives et limitées dans le temps.

Les aides compensatoires actuellement prévues par l'article 8 du règlement (CEE) n° 3813/92 restent compatibles avec les engagements auprès du GATT si elles sont déterminées sur base de certains critères historiques. Leur coût peut rester limité, mais comporte des risques d'explosion dans le cas où les Etats membres concernés regroupent une part importante des revenus agricoles de l'Union européenne. Elle n'apportent de solution qu'après plusieurs mois de difficultés, car un délai est nécessaire pour apprécier l'impact confirmé de l'évolution monétaire sur les revenus.

Ainsi il peut être nécessaire d'établir à très court terme des mesures appropriées, tenant compte du contexte réel dans lequel la baisse des TCA a lieu. Ces mesures ne peuvent être décidées qu'en connaissance des conditions effectives qui prévalent. En effet, la plupart des facteurs qui interviennent dans la décision sont assez conjoncturels : niveau effectif des pertes et compensation directe par l'évolution des prix de marché, situation générale socio-politique et situation des divers marchés, disponibilités à l'égard des engagements GATT et des ressources budgétaires. Les mesures en question devraient pouvoir concerner soit le soutien de marché, y compris, le cas échéant, le relèvement de certains prix en ecu, soit l'octroi ou l'autorisation d'aides compensatoires.

Afin de ne pas revenir chaque fois au débat général sur le régime agrimonétaire, et assurer aux opérateurs une certaine pérennité des règles établies, les adaptations des règles concernant les taux de conversion devraient être exclues des mesures pouvant être prises dans les circonstances prévues ici.

En cas de réévaluation "sensible", la procédure pour la décision de mesures compensatoires à court terme pourrait être l'une de celles préconisées par le Conseil⁽¹⁾ et déjà prévue pour les mesures de sauvegarde agrimonétaires.

Selon cette procédure, la Commission déciderait des mesures de marché ou des aides complémentaires qui seraient nécessaires. Au cours des 3 jours ouvrables suivant la communication de la décision de la Commission, un Etat membre pourrait déférer la décision devant le Conseil, qui disposerait d'un mois pour, le cas échéant, prendre une décision différente.

(1) Article 3 de la Décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission - JOCE no. L 197 du 18.7.1987, p. 33

Conclusions générales =====

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil qui prévoit, à partir du 1er janvier 1995, l'abandon du mécanisme de "switch-over" et le retour au mécanisme initial de franchise fixe et étroite, entre -2 et +2, peuvent conduire à des difficultés.

En effet, le régime qu'il en résulterait se caractériserait dans l'actuel contexte du SME par une forte instabilité des TCA comme cela était déjà craint fin 1993 lorsque le Conseil décida de modifier les règles initialement instaurées. Dès lors, en cas de fluctuations monétaires relativement conjoncturelles, il pourrait survenir des perturbations de marchés, des contractions de revenus agricoles familiaux, et des dépenses communautaires qui n'apparaissent pas strictement nécessaires.

En cas de réévaluations sensibles, les mécanismes de compensation qui devraient être déclenchés à la demande des Etats membres concernés risqueraient fort de causer, de manière automatique, des problèmes importants avec les clauses de paix convenues dans le cadre du GATT et avec la ligne directrice agricole prévue par la discipline budgétaire. Dans ce cas des choix drastiques entre les divers niveaux de soutien agricole devraient être opérés. Le régime initial de 1993 apparemment peu onéreux, comporte ainsi des risques importants d'explosion des coûts et de situations très conflictuelles.

2. La simple prorogation des règles agrimonétaires existantes fin 1994 n'apparaît pas, non plus, comme une solution adéquate. Elle surprotège certains écarts monétaires positifs et accélère certaines augmentations de TCA, au dépens du budget communautaire. De plus, la franchise élargie à 5 points semble pouvoir créer des distorsions de flux commerciaux entre certains Etats membres.

Par ailleurs, cette situation maintient le principe du mécanisme de "switch-over", quoique rendu inopérant par les règles actuelles du SME. Or, ce mécanisme est incompatible avec la réforme de la PAC, les accords convenus auprès du GATT et la discipline budgétaire à moyen terme. Enfin, les mécanismes de compensation en cas de réévaluation sensible restent les mêmes que ceux évoqués précédemment et comportent donc les mêmes inconvénients redhibitoires.

3. Conséquemment, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de son contexte, il apparaît que le régime agrimonétaire pourrait être amélioré par des mesures allant dans trois directions

a) renforcement de la cohérence du régime

- Abandon du mécanisme de "switch-over" incompatible avec la réforme de la PAC, les accords du GATT et la discipline budgétaire à moyen terme.
- Adaptations techniques concernant le taux de conversion applicable pour les structures, ainsi que les modalités de préfixation des TCA.

b) Ajustement de la stabilisation des TCA

- Symétrisation et limitation de la mobilité de la franchise pour, dans certaines circonstances, éviter des dépenses non nécessaires et diminuer la fréquence des dévaluations induites par certaines surprotections contre les baisses de TCA.
- Possibilité de réduire l'étendue de la franchise selon les monnaies nationales concernées afin d'éviter des risques de distorsion des flux commerciaux.

c) Révision des mécanismes de compensation

- Instauration d'un bref délai de confirmation de la tendance monétaire avant toute baisse de TCA;
- Instauration d'une période suspensive des baisses de TCA en cas de réévaluation "sensible" c'est-à-dire dépassant, compte tenu de leurs anciennetés, les précédentes dévaluations;
- Limitation des possibilités de déclenchement des mesures de compensation aux cas de réévaluations "sensibles";
- Extension aux aides par hectare ou par animal du principe du mécanisme des aides compensatoires dégressives et transitoires, et introduction d'une possibilité de mesures à court terme.

Annexe 1: TAUX DE CONVERSION AGRICOLES

(1 ecu = ... MN)

Dates		BLF	DKR	DM	DRA	ESC	FF	HFL	IRL	LIT	PTA	UKL
rappels:												
01/09/92	(1)	48.5563	8.97989	2.35418	274.609	203.418	7.89563	2.65256	0.878786	1761.45	151.756	0.795423
31/12/92		48.5563	8.97989	2.35418	292.133	207.327	7.89563	2.65256	0.878776	1990.00	161.262	0.897525
01/01/93	(2)	48.5563	8.97989	2.35418	310.351	209.523	7.89563	2.65256	0.878776	2087 2133	166.075	0.939052
11/01/93												
01/02/93												0.951031
03/02/93	(3)								0.957268	2156.72		0.968391
01/03/93						212.128				2207.67		0.980715
31/03/93										2262.06		
01/04/93					314.412	214.525				2287.88		
11/04/93												0.978559
21/04/93											166.261	0.970726
27/04/93										2264.05	169.628	0.964017
01/05/93										2230.20		
11/05/93										2226.76		
18/05/93	(4)					222.758				2195.05	176.247	
21/05/93										2194.16	176.451	
28/05/93											179.488	0.959111
01/06/93											182.744	
21/06/93					315.843					2191.78		
01/07/93					319.060				0.976426	2166.58		0.948645
21/07/93						223.071						0.937041
24/07/93						228.151						0.930787
30/07/93						233.112					186.835	
01/08/93						236.933					190.382	0.920969
11/08/93	(5)		9.14292				7.95622					
17/08/93			9.34812									
21/08/93							7.98191					
01/09/93	(6)				322.728							
14/10/93		49.3070			328.567					2222.98		
30/12/93	(7)									2264.19		
01/01/94					331.890						192.319	
11/01/94					334.226					2274.93		
21/01/94												
01/04/94					337.814							
21/05/94					342.048							
01/06/94						239.331						
21/06/94					346.789							
30/06/94		49.3070	9.34812	2.35418	346.789	239.331	7.98191	2.65256	0.976426	2274.93	192.319	0.920969

(1): Niveau avant les mouvements monétaires de l'automne 1992. Taux PTA valable pour les céréales. Facteur de correction de l'écu de 1.145109.

(2): Début du régime agrimonétaire du marché unique. Facteur de correction de l'écu de 1.195066.

(3): Réalignement monétaire: dévaluation de 10 % de IRL. Facteur de correction de l'écu de 1.205454.

(4): Réalignement monétaire: dévaluations de 6.5 % de ESC et de 8 % de PTA. Facteur de correction de l'écu de 1.207509.

(5): Le 02/08/93, élargissement à 15 % de la marge de fluctuation du mécanisme de change SME.

(6): A partir du 10/09/93, suspension des règles initiales d'ajustement des taux de conversion agricoles.

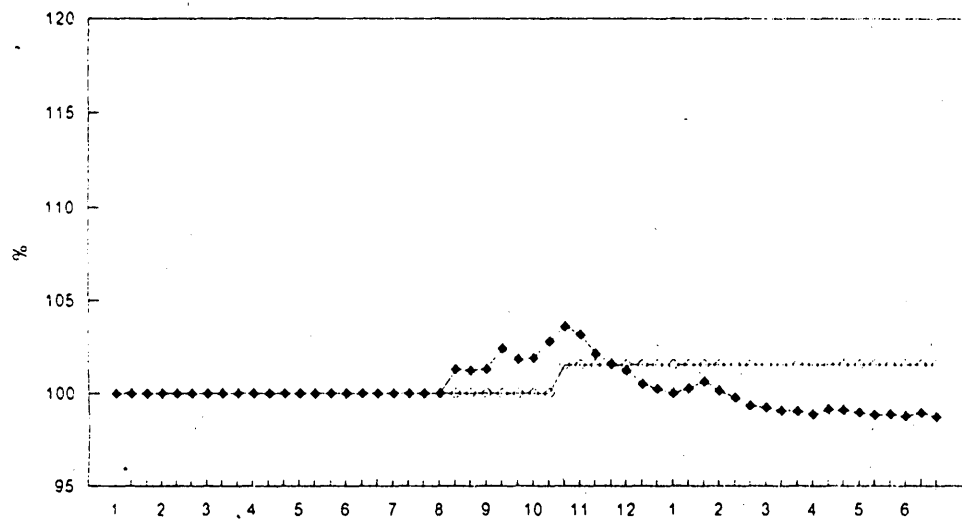
(7): A partir du 22/12/93, modification du règlement de base agrimonétaire.

Annexe 2: ECARTS MONETAIRES PAR PERIODES DE REFERENCE

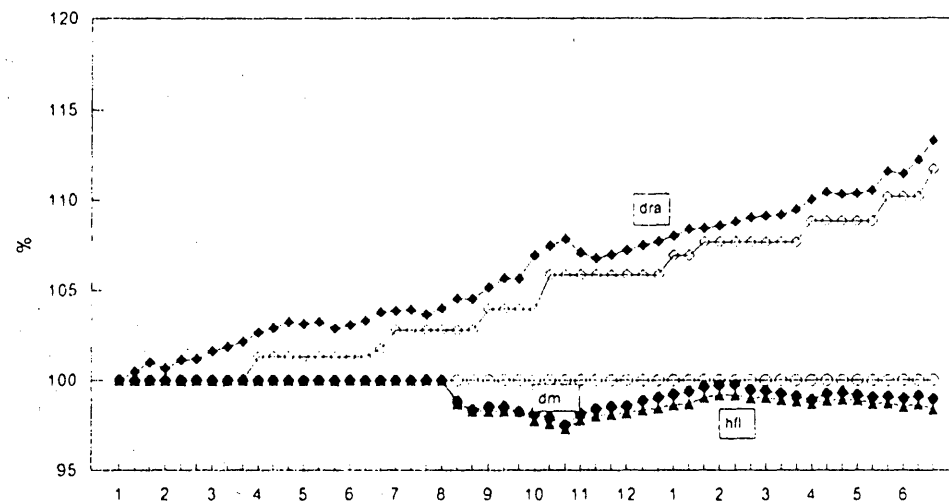
Périodes	BLF	DKR	DM	DRA	ESC	FF	HFL	IRL	LIT	PTA	UKL
01 - 1993											
1	0.000	0.000	0.000	0.000	-0.787	0.000	0.000	0.000	-0.997	0.000	-2.000
2	0.000	0.000	0.000	-0.479	-0.134	0.000	0.000	0.000	-1.982	-0.134	0.374
3	0.000	0.000	0.000	-0.979	-0.540	0.000	0.000	0.000	-0.950	-0.157	0.411
02											
1	0.000	0.000	0.000	-0.666	-0.567	0.000	0.000	0.000	-1.220	0.257	-1.293
2	0.000	0.000	0.000	-1.122	-1.375	0.000	0.000	-2.000	-0.776	-0.428	-2.089
3	0.000	0.000	0.000	-1.181	-1.974	0.000	0.000	-2.000	-2.253	-0.843	-2.590
03											
1	0.000	0.000	0.000	-1.627	-1.260	0.000	0.000	-2.000	-2.419	-1.460	-1.290
2	0.000	0.000	0.000	-1.874	-1.532	0.000	0.000	-2.000	-1.435	-0.848	-0.027
3	0.000	0.000	0.000	-2.121	-2.035	0.000	0.000	-2.000	-2.400	-0.611	0.860
04											
1	0.000	0.000	0.000	-1.327	-1.144	0.000	0.000	-2.000	-1.155	-0.590	1.656
2	0.000	0.000	0.000	-1.576	-1.232	0.000	0.000	-2.000	-1.240	-0.897	2.000
3	0.000	0.000	0.000	-1.928	-1.512	0.000	0.000	-2.000	1.308	-2.114	2.000
05											
1	0.000	0.000	0.000	-1.808	-1.808	0.000	0.000	-2.000	1.474	-1.940	1.965
2	0.000	0.000	0.000	-1.930	-1.873	0.000	0.000	-2.000	2.000	-1.733	1.400
3	0.000	0.000	0.000	-1.575	-1.102	0.000	0.000	-2.000	2.000	-2.000	1.493
06											
1	0.000	0.000	0.000	-1.764	-0.977	0.000	0.000	-2.000	1.727	-1.848	1.383
2	0.000	0.000	0.000	-1.988	-1.062	0.000	0.000	-2.000	1.912	-0.022	0.521
3	0.000	0.000	0.000	-2.000	-0.928	0.000	0.000	-2.000	2.000	1.038	1.229
07											
1	0.000	0.000	0.000	-1.029	-0.878	0.000	0.000	0.000	1.138	1.074	1.079
2	0.000	0.000	0.000	-1.104	-1.139	0.000	0.000	0.000	0.588	1.081	2.438
3	0.000	0.000	0.000	-0.819	-2.000	0.000	0.000	0.000	-0.409	-0.530	2.000
08											
1	0.000	0.000	0.000	-1.170	-1.166	0.000	0.000	0.000	-1.321	-1.936	1.044
2	-1.320	-2.000	1.176	-1.718	-0.277	-2.000	1.311	0.261	-1.067	-0.467	1.067
3	-1.245	-1.759	1.664	-1.665	-0.068	-2.000	1.743	-1.148	-1.205	-0.289	0.374
09											
1	-1.317	-1.996	1.493	-1.164	0.153	-1.397	1.730	-1.246	-1.870	1.506	-0.218
2	-2.460	-1.843	2.115	-1.628	0.040	-1.572	2.429	-1.662	-2.843	1.650	-0.879
3	-1.849	-1.402	1.770	-2.987	0.251	-1.109	2.083	-1.708	-2.647	2.813	-1.444
10											
1	-1.918	-0.351	1.914	-2.865	0.003	-0.912	2.245	-1.330	-3.483	2.508	-1.859
2	-2.808	0.175	2.135	-3.334	-0.348	-0.855	2.414	-0.430	-4.291	2.013	-1.522
3	-2.038	0.405	2.534	-1.888	-0.320	-1.450	2.703	-0.274	-1.129	2.467	-1.864
11											
1	-1.596	0.504	1.914	-1.163	-0.670	-1.237	2.206	-0.371	-0.504	2.943	-1.015
2	-0.593	1.082	1.640	-0.845	-0.310	-1.157	2.023	0.043	-1.266	2.553	-0.419
3	-0.054	1.341	1.506	-1.047	0.156	-0.870	1.091	0.445	-2.153	1.653	0.041
12											
1	0.309	1.574	1.465	-1.296	-0.027	-0.645	1.857	1.314	-3.390	0.863	0.585
2	1.021	2.054	1.146	-1.550	-0.280	-0.218	1.685	1.546	-3.661	-0.251	0.877
3	1.283	2.257	0.971	-1.741	-0.479	0.194	1.568	1.387	-3.543	-0.399	0.536
01 - 1994											
1	1.504	2.393	0.795	-1.023	-0.577	0.194	1.383	1.710	-1.776	-0.757	0.667
2	1.252	2.557	0.615	-1.380	-0.425	0.334	1.331	3.115	-1.059	-1.028	1.503
3	0.897	2.714	0.372	-0.709	0.087	0.210	0.988	4.062	-0.477	-0.284	2.429
02											
1	1.397	2.455	0.276	-0.812	0.272	0.111	0.837	4.025	-0.600	0.845	2.351
2	1.750	2.398	0.255	-1.028	0.379	0.159	0.820	3.380	0.083	1.070	1.621
3	2.195	2.081	0.569	-1.250	0.217	0.232	1.023	2.075	0.123	0.613	0.489
03											
1	2.278	2.134	0.594	-1.348	-0.314	0.347	0.964	2.225	-0.371	0.933	0.439
2	2.248	2.284	0.786	-1.366	-1.142	0.447	1.121	2.133	-1.404	0.231	0.452
3	2.497	2.503	0.923	-1.647	-1.266	0.591	1.175	1.550	-1.326	0.410	-0.368
04											
1	2.641	2.049	1.110	-1.085	-1.384	0.291	1.309	1.195	-0.597	0.783	-1.079
2	2.381	2.117	0.785	-1.483	-0.135	-0.102	1.159	1.157	1.445	1.726	-1.018
3	2.419	2.010	0.700	-1.373	-0.644	-0.275	1.075	2.186	1.938	1.119	-0.590
05											
1	2.531	1.949	0.833	-1.419	-1.057	-0.342	1.101	2.165	1.649	1.037	-0.672
2	2.671	2.370	0.971	-1.576	-1.324	-0.078	1.320	1.672	1.491	0.478	-1.549
3	2.630	2.342	0.907	-1.269	-1.583	-0.128	1.296	2.523	1.765	-0.139	-1.201
06											
1	2.742	2.384	1.032	-1.165	-1.023	0.192	1.497	2.107	0.949	0.193	-1.881
2	2.581	2.233	0.878	-1.848	-1.299	0.250	1.375	2.468	0.554	0.310	-1.012
3	2.786	2.409	1.066	-1.406	-1.181	0.407	1.618	1.995	-0.032	0.021	-1.660

ANNEXE 3-1 : EVOLUTION DES TAUX REPRESENTATIFS DE MARCHÉ (EN NOIR) ET DES TAUX DE CONVERSION AGRICOLES (EN BLANC)
DE JANVIER 1993 A JUIN 1994

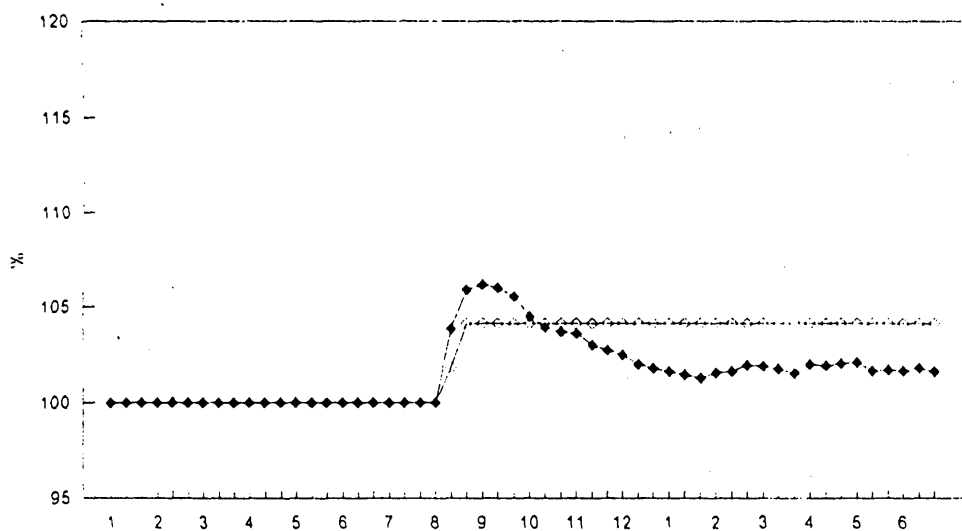
BLF



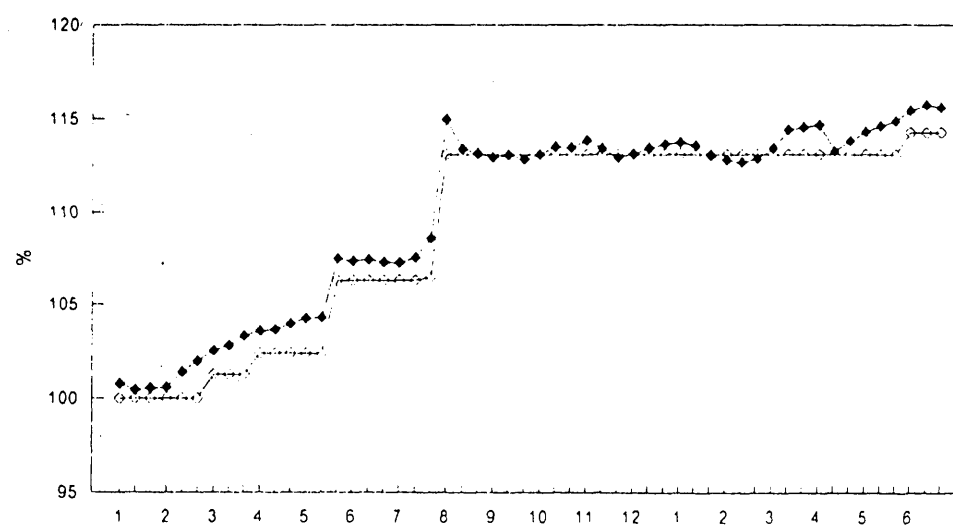
DM - HFL - DRA



DKR

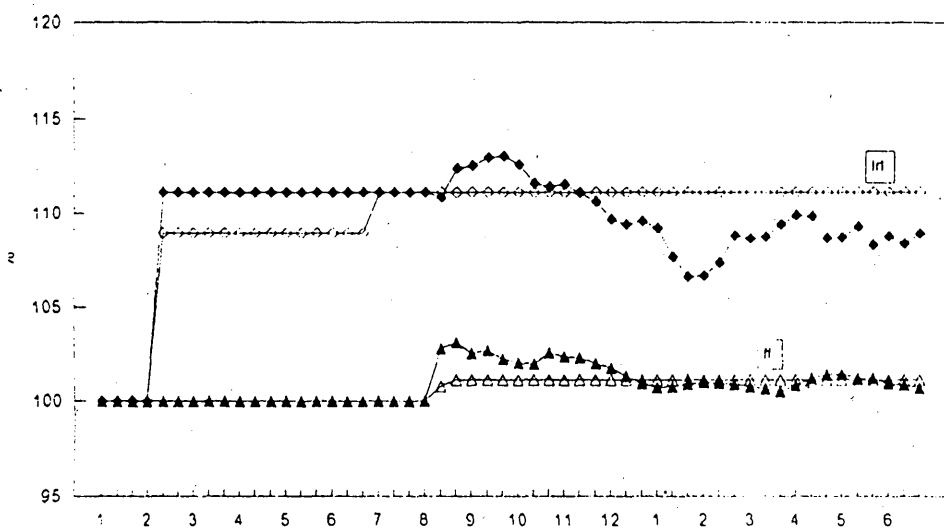


ESC

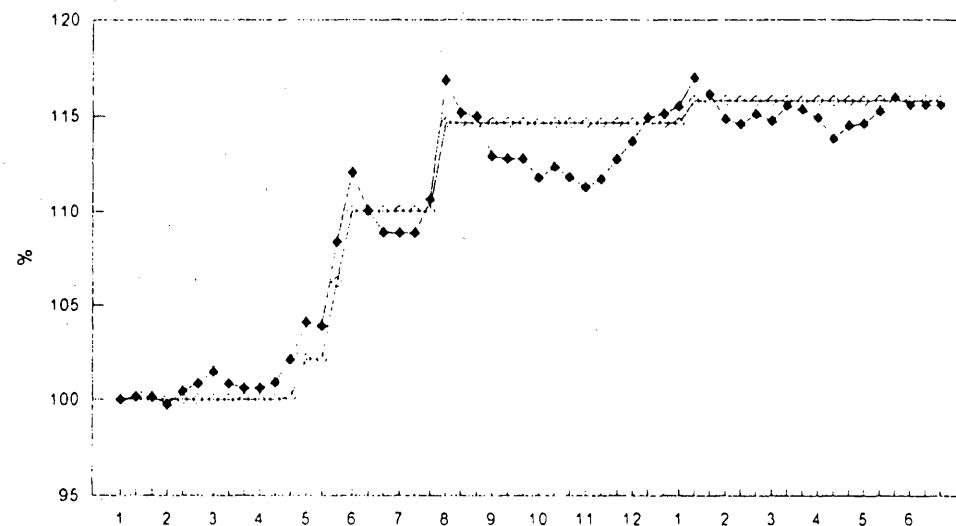


ANNEXE 3-2 : EVOLUTION DES TAUX REPRESENTATIFS DE MARCHÉ (EN NOIR) ET DES TAUX DE CONVERSION AGRICOLES (EN BLANC)
DE JANVIER 1993 A JUIN 1994

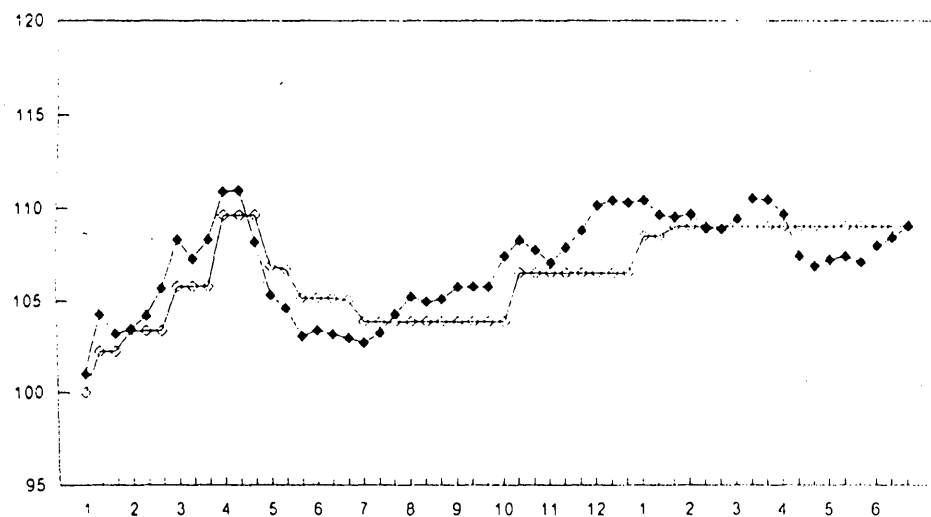
FF - IRL



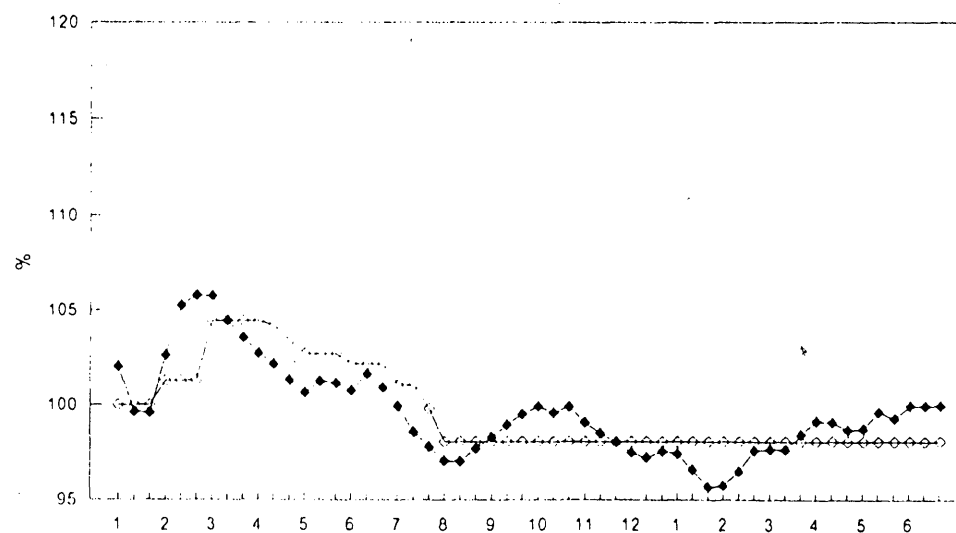
PTA



LIT

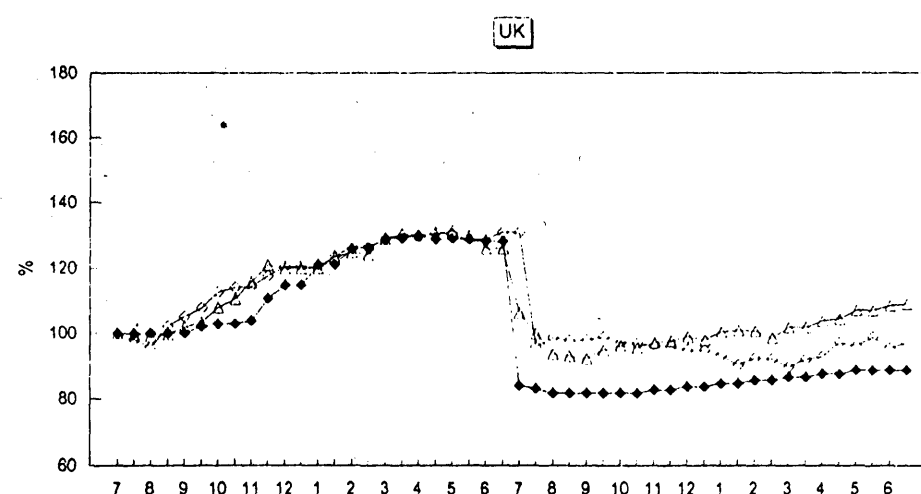
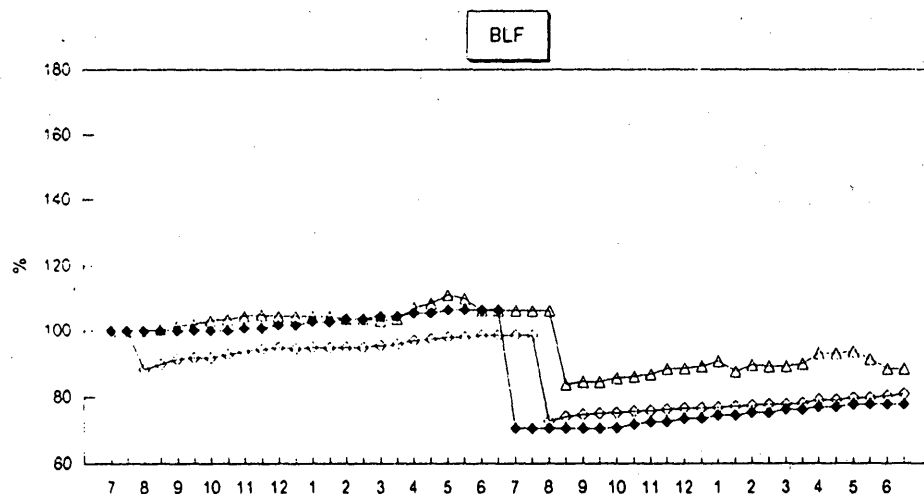
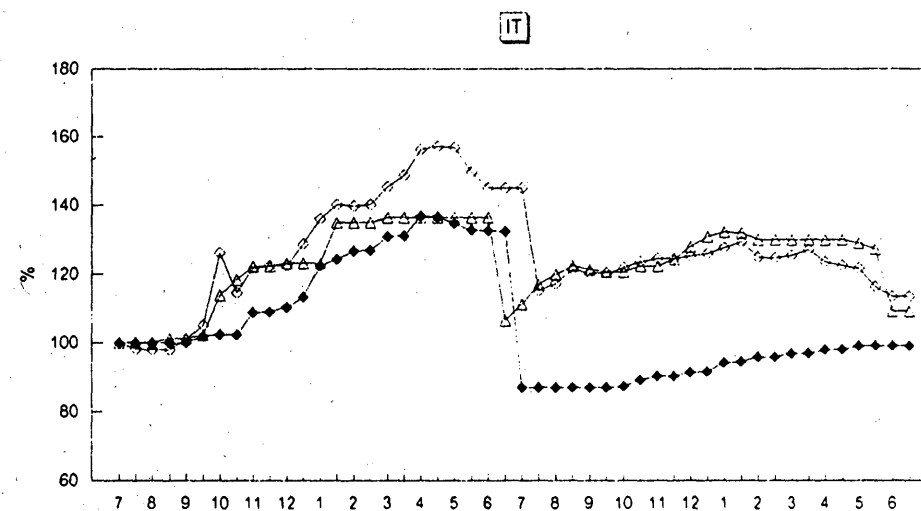
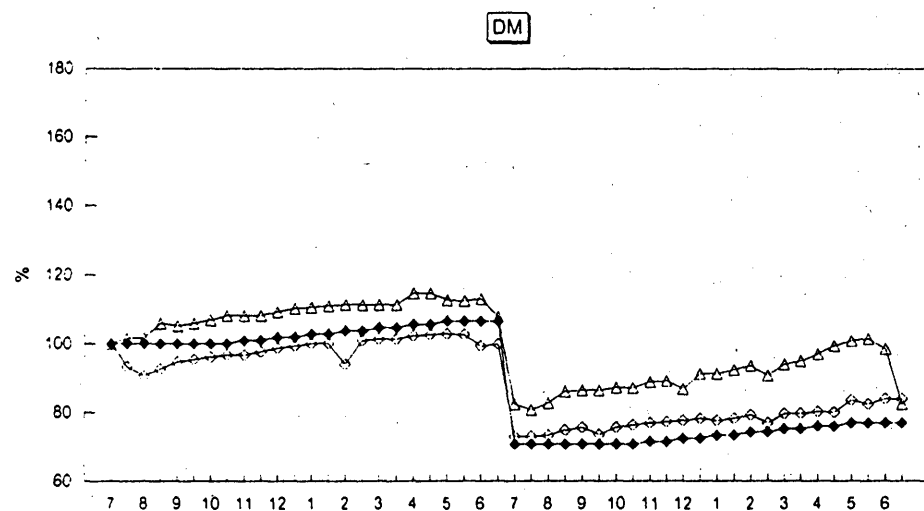


UKL



CEREALES

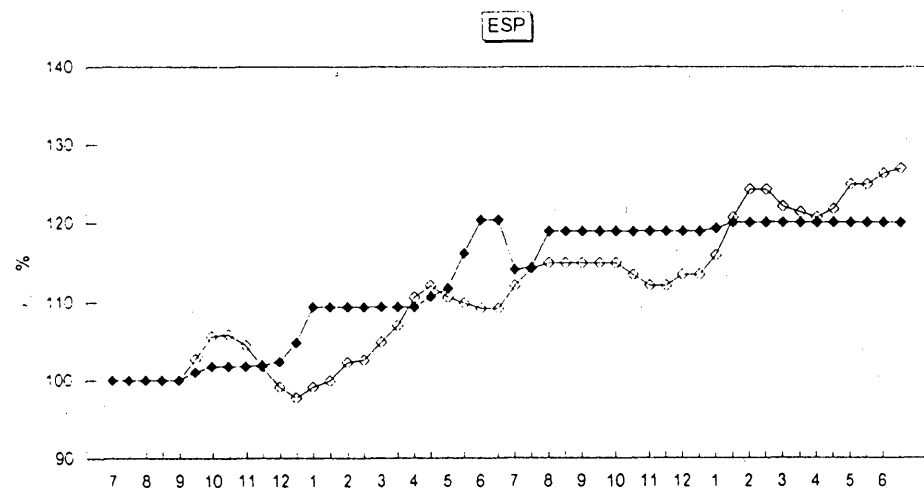
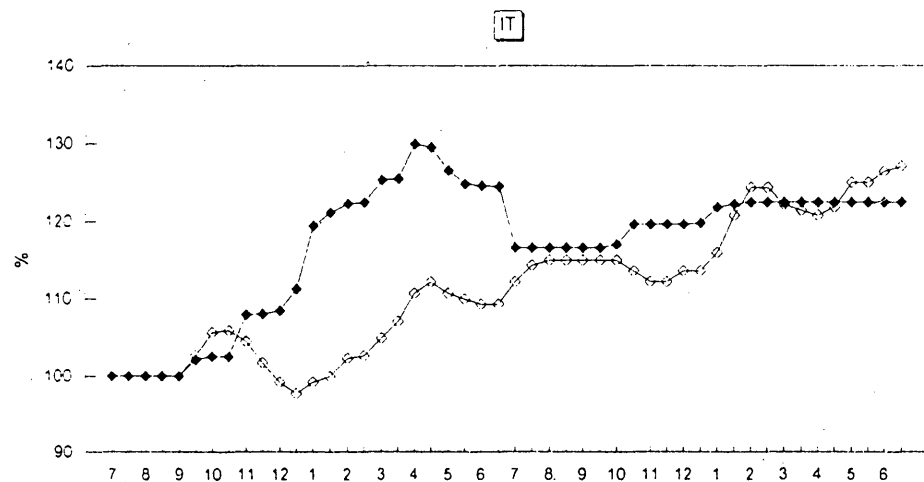
Prix d'intervention (en noir) et prix de marché (en blanc)
pour le blé tendre (losange) et pour l'orge (triangle)



ANNEXE 4-2 : EVOLUTIONS MENSUELLES DES PRIX EN MONNAIES NATIONALES ENTRE JUILLET 1992 ET JUIN 1994

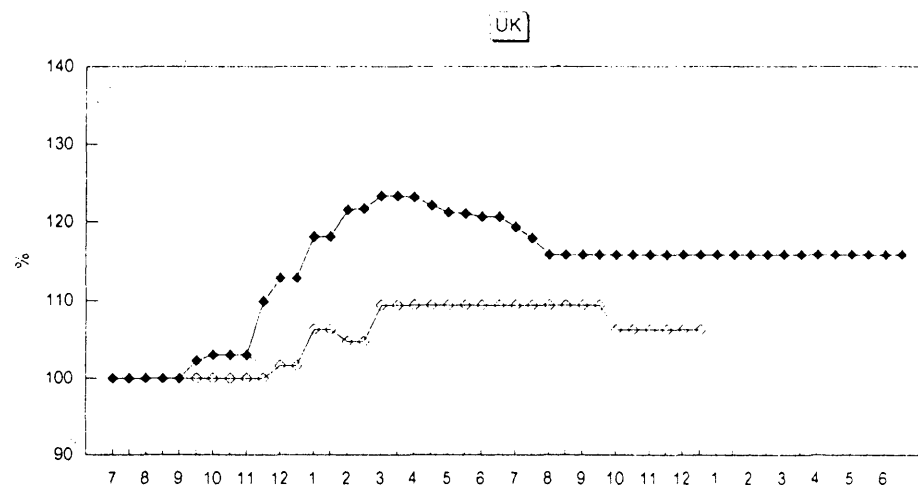
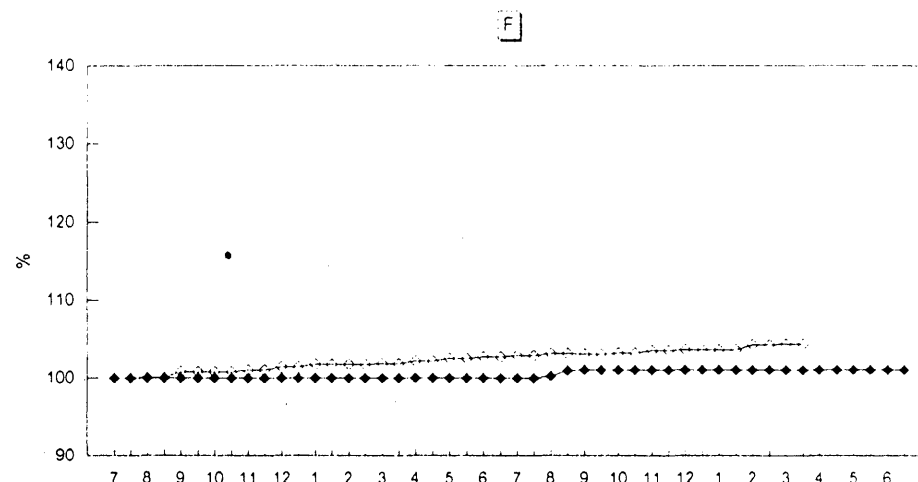
HUILE D'OLIVE :

Prix d'intervention (en noir) et prix de marché de l'huile extra vierge (en blanc)



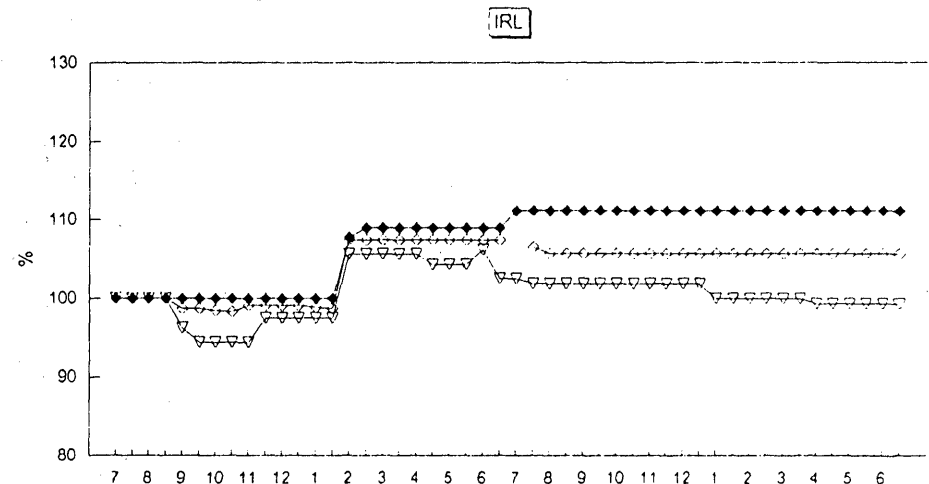
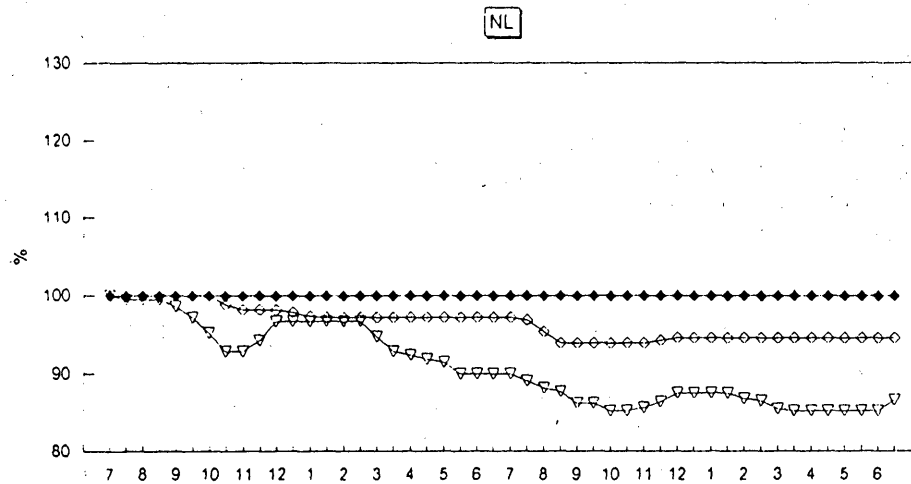
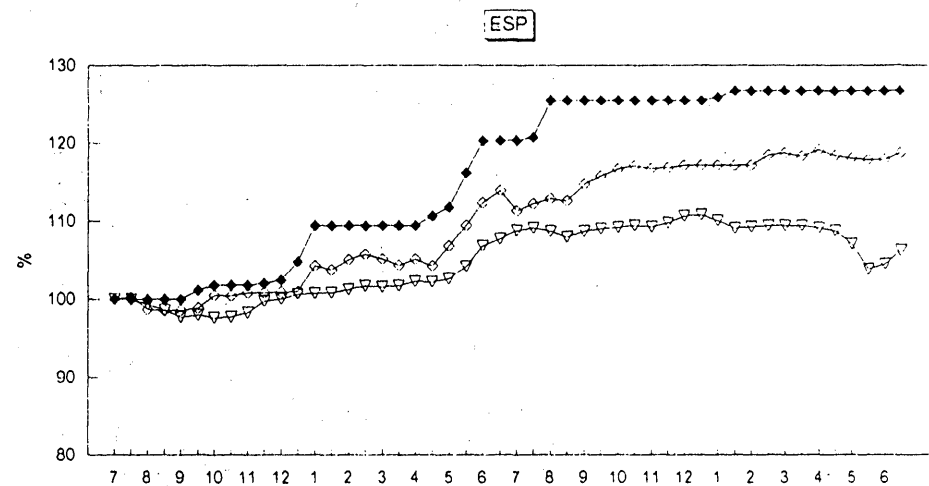
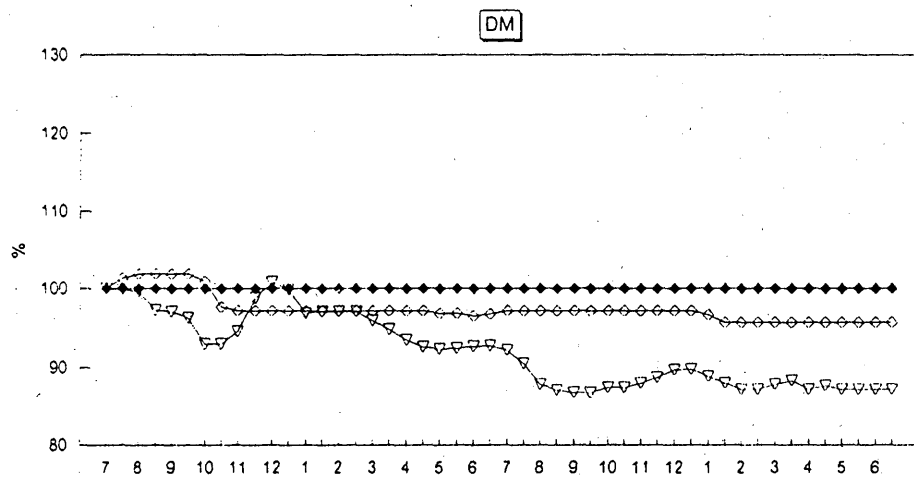
SUCRE :

Prix d'intervention (en noir) et prix de marché du sucre blanc (en blanc)



PRODUITS LAITIERS

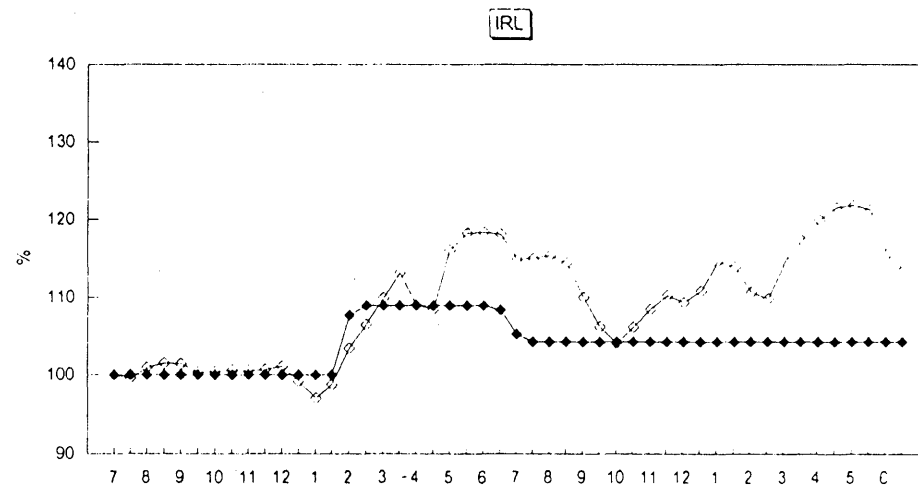
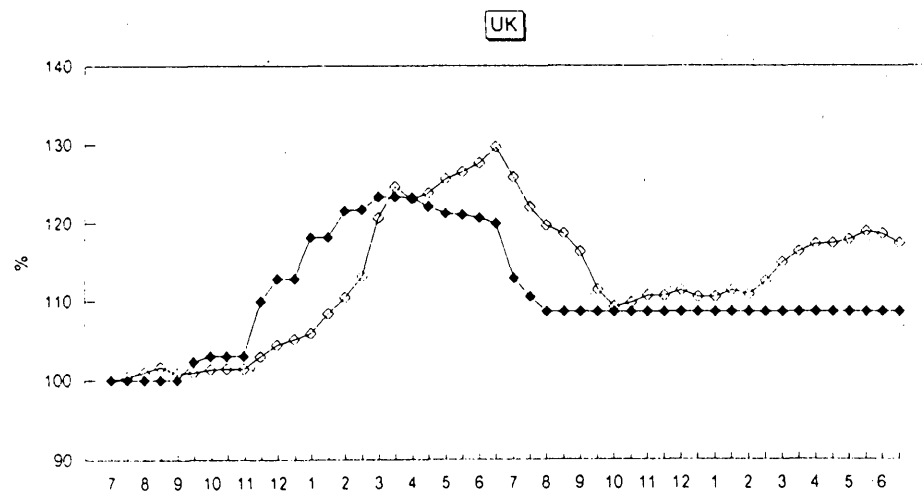
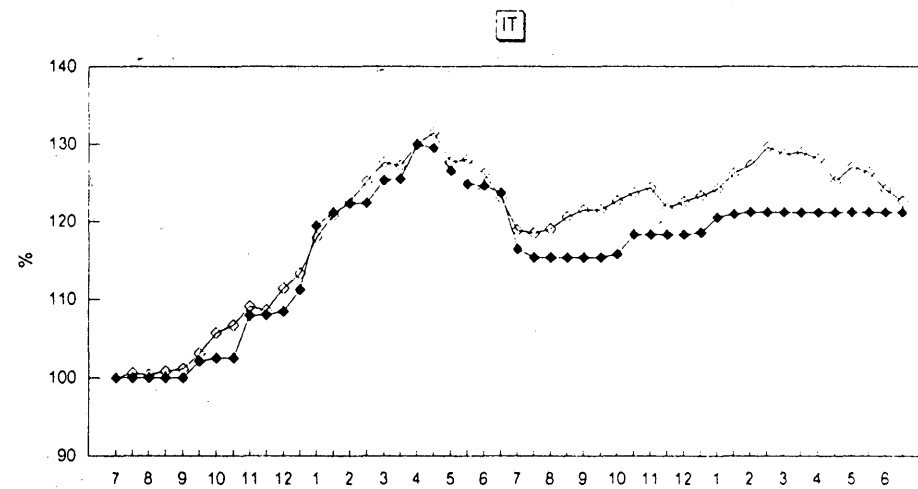
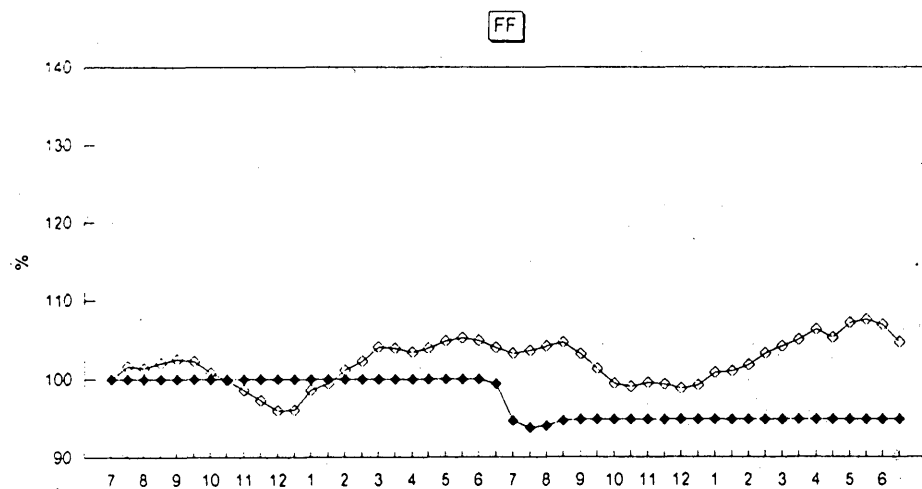
Taux de conversion agricole (en noir) et prix de marché (en blanc)
pour le beurre (losange) et le lait entier (triangle)



ANNEXE 4-4 : EVOLUTIONS MENSUELLES DES PRIX EN MONNAIES NATIONALES ENTRE JUILLET 1992 ET JUIN 1994

VIANDE BOVINE

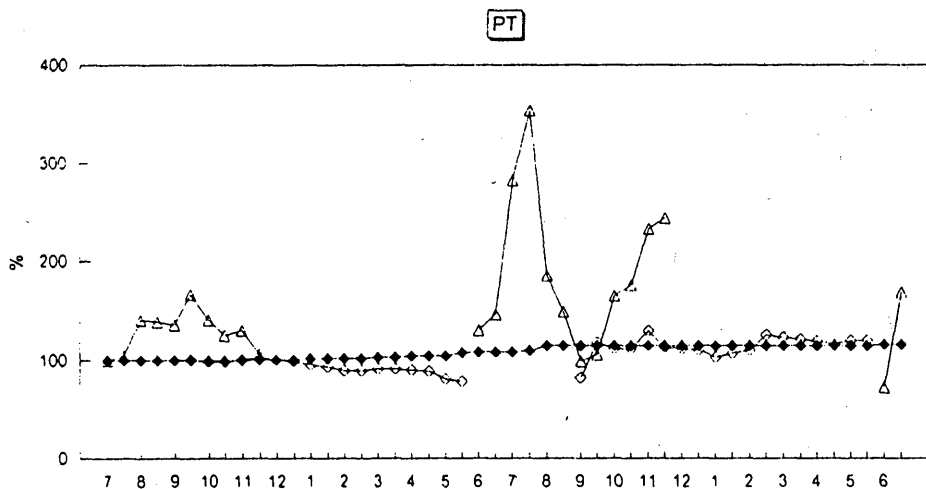
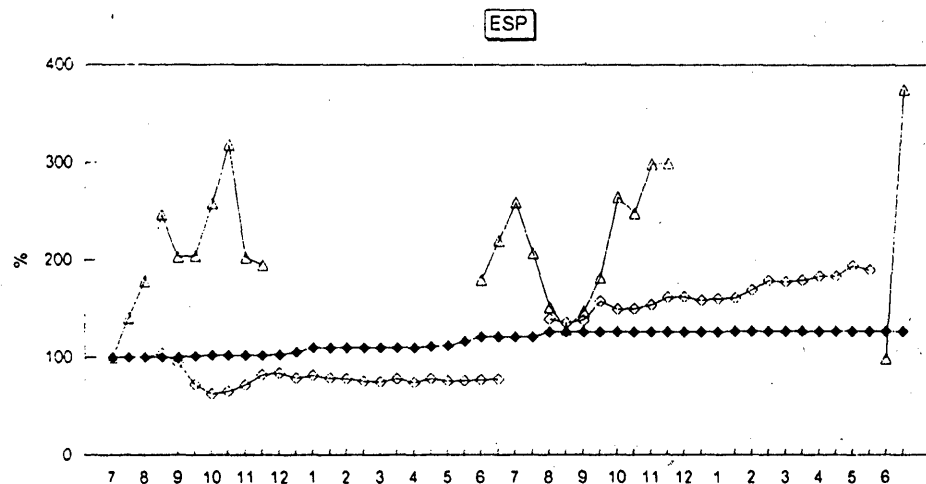
Prix d'intervention (en noir) et prix de marché des carcasses (en blanc)



ANNEXE 4-5 : EVOLUTIONS MENSUELLES DES PRIX EN MONNAIES NATIONALES ENTRE JUILLET 1992 ET JUIN 1994

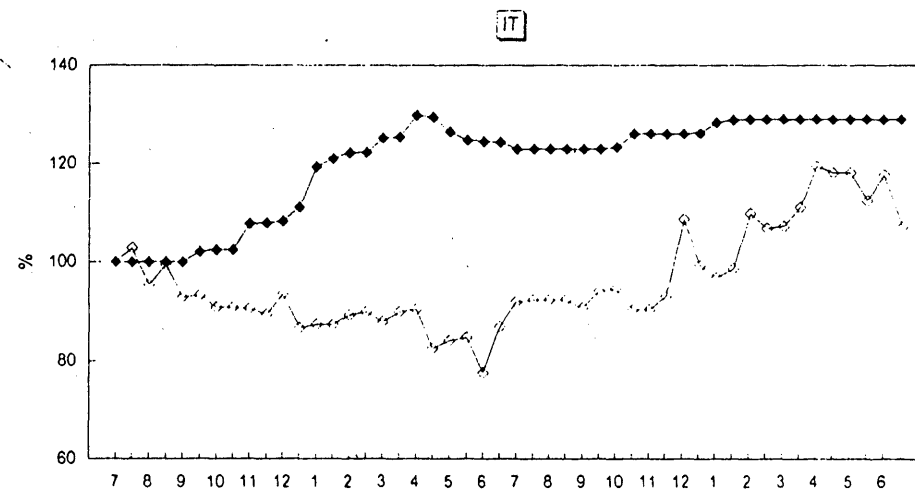
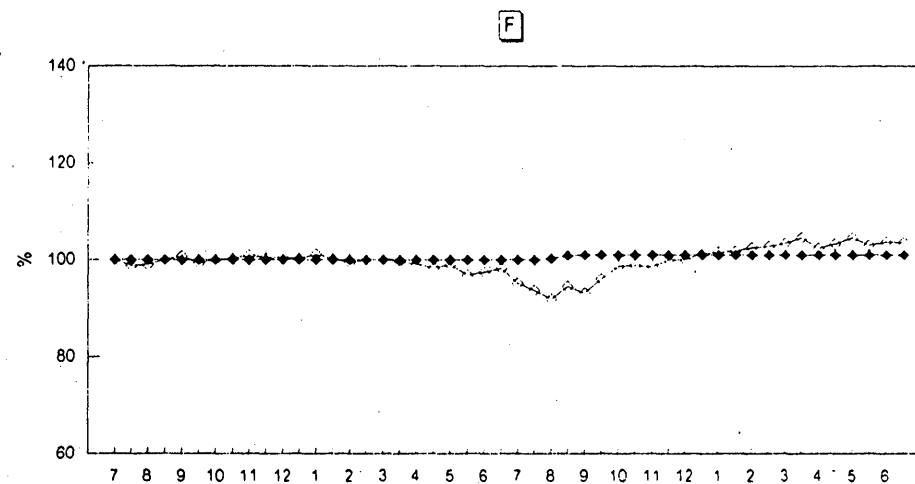
FRUITS ET LEGUMES FRAIS :

Taux de conversion agricole (en noir) et prix de marché (en blanc) pour les pommes (losange) et pour les tomates (triangle)



VINS DE TABLE :

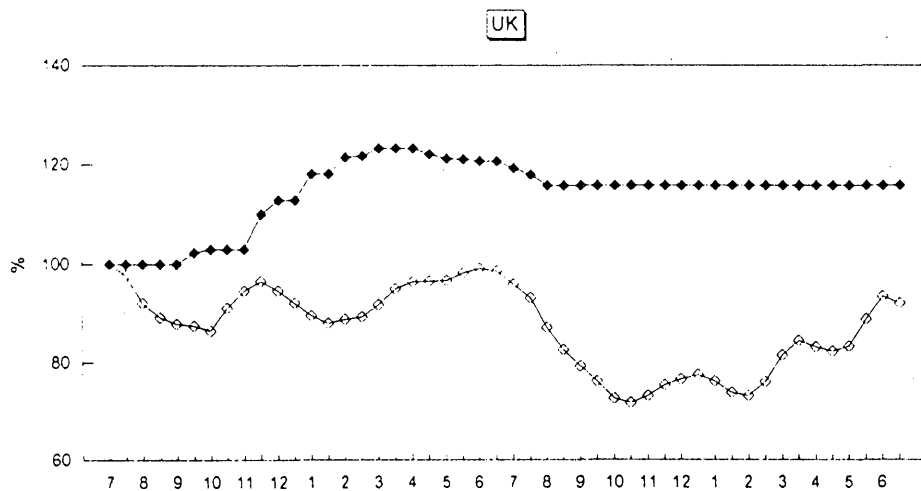
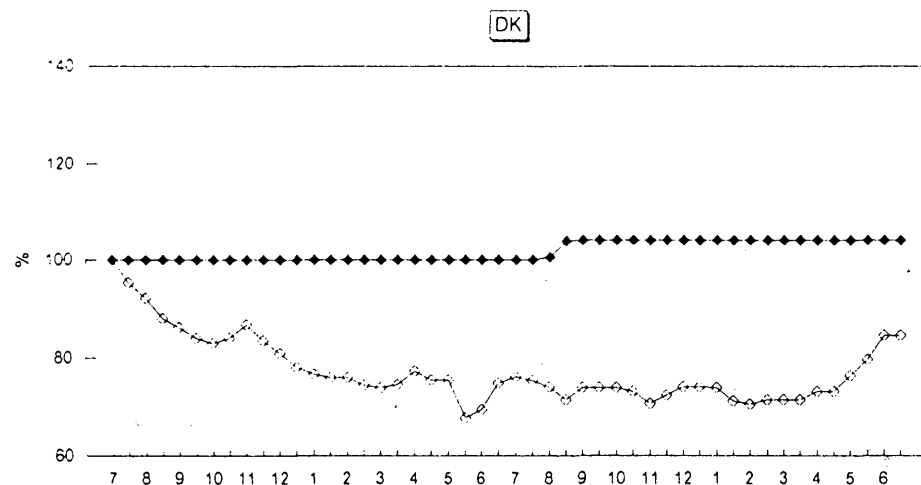
Taux de conversion agricole (en noir) et prix de marché des vins de type R1 (en blanc)



ANNEXE 4-6 : EVOLUTIONS MENSUELLES DES PRIX EN MONNAIES NATIONALES ENTRE JUILLET 1992 ET JUIN 1994

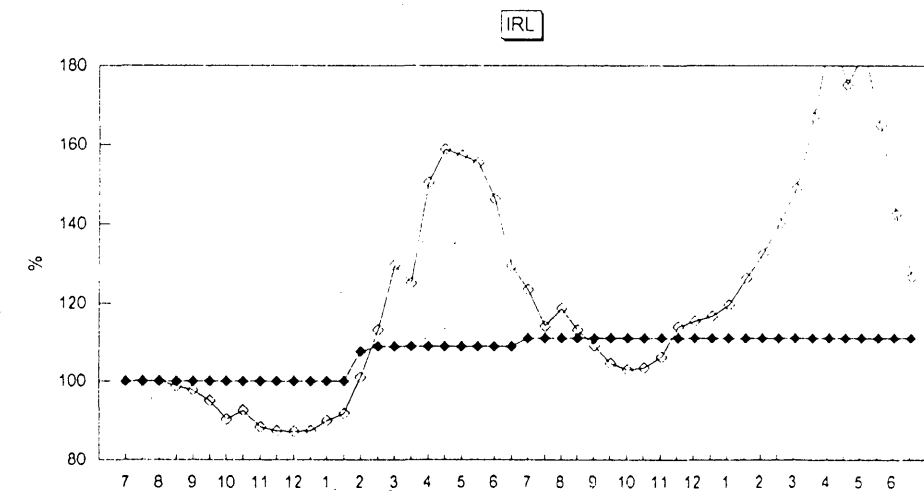
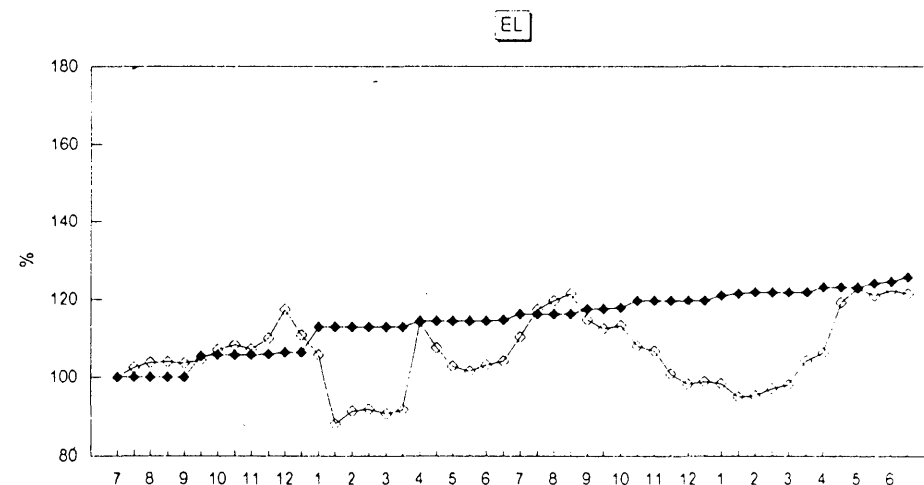
VIANDE PORCINE :

Taux de conversion agricole (en noir)
et prix de marché des viandes de
classe 1 (en blanc)



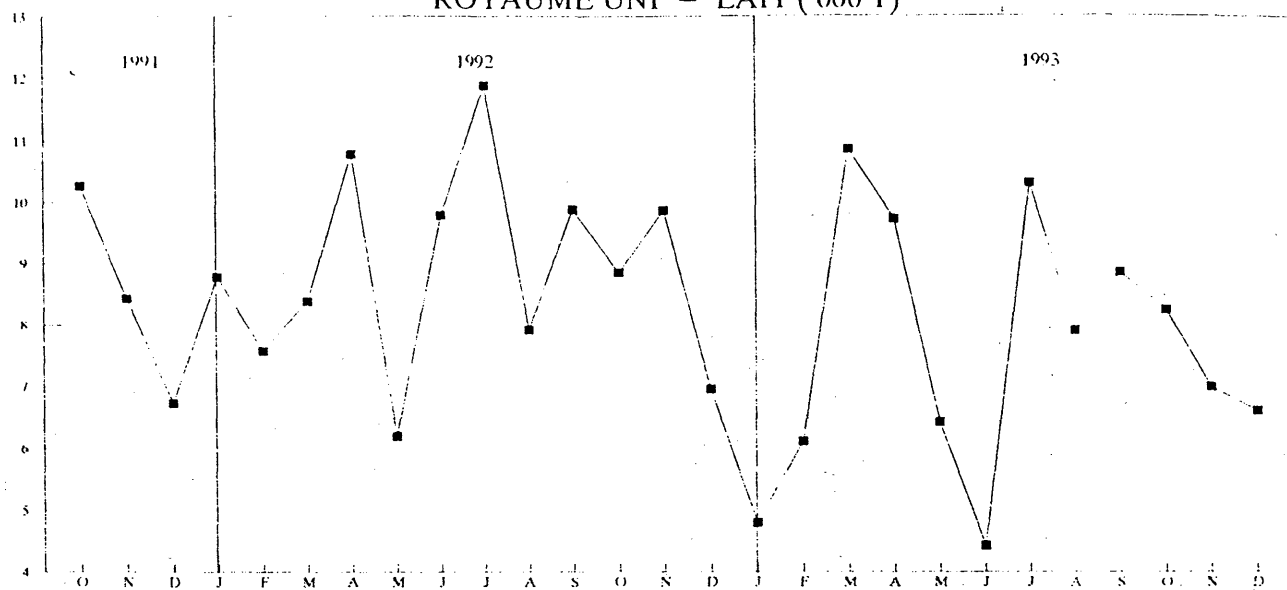
VIANDE OVINE :

Taux de conversion agricole (en noir)
et prix de marché des carcasses
d'agneau (en blanc)

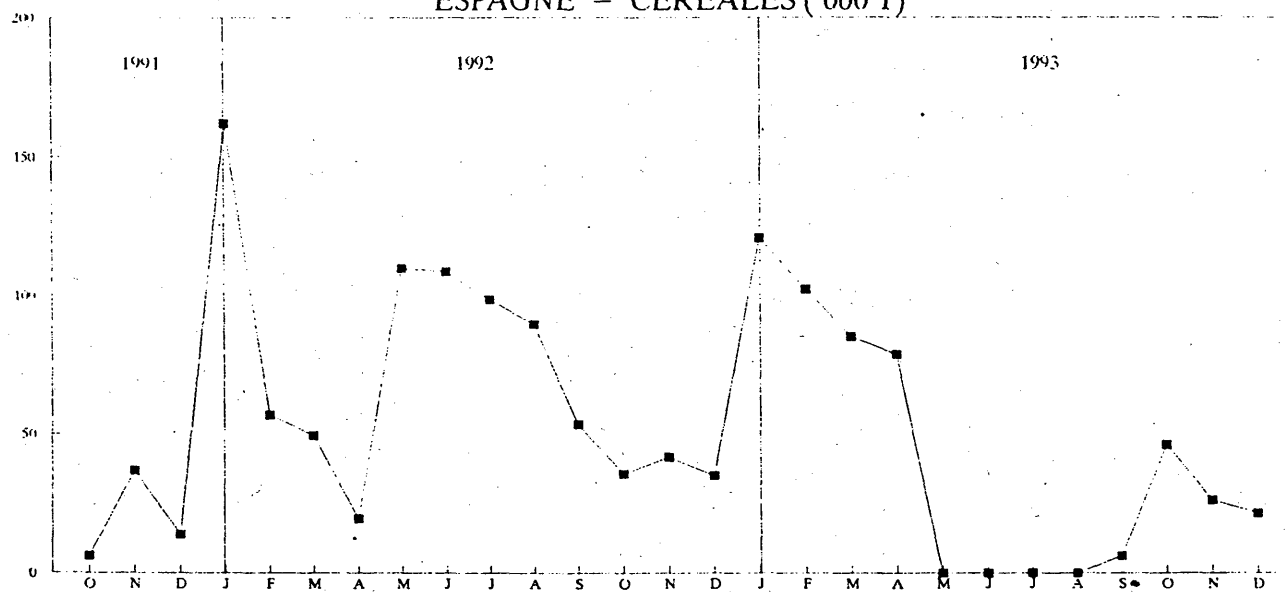


ANNEXE 5: EXPORTATIONS MENSUELLES

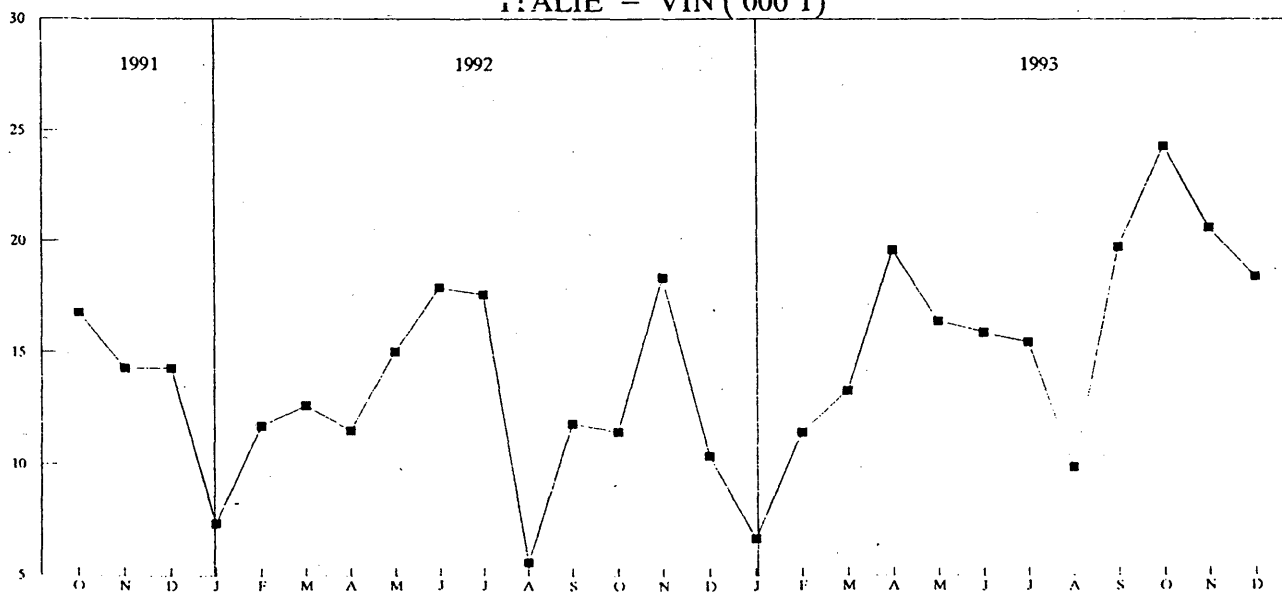
ROYAUME UNI - LAIT ('000 T)



ESPAGNE - CEREALES ('000 T)



ITALIE - VIN ('000 T)



A N N E X E 6

*Incidence sur les restitutions et les aides de
l'effet \$ du facteur de correction de l'ecu*

Montants	Prix mondial \$/t	Effet prix du facteur de correction ecu/t	Quantités concernées 1 000 t	Incidence sur les dépenses 1994 Mio ecu (budgétaire)
A	B	C	D	E
<u>Restitution à l'exportation</u>				
Blé tendre	92	0,69	20.883	17,2
Orge	72	0,54	8.778	5,7
Maïs	120	0,90	3.888	4,2
Blé dur	192	1,44	1.016	1,7
Seigle	61	0,46	500	0,3
Riz	350	2,63	120	0,4
Sucre	280	2,10	2.970	7,5
<u>Restitution à la production</u>				
Amidon	192	1,44	1.750	3,0
Sucre industrie chimique	(1)	-	-	0,4
<u>Aides</u>				
Oléagineux	265	(2)		28,6
Fourrages séchés	121	0,91	4.541	4,9
Coton	416	3,12	1.085	4,0
T O T A U X	-	-	-	77,9

A: montants directement dépendant d'un prix de marché mondial en \$

B: estimation des prix ou pourcentages de prix en \$ directement liés aux montants à fixer et ayant un impact sur les dépenses de l'exercice 1994.

C: effet basé sur un taux de change moyen de 1\$ = 0,87 ecu (budgétaire), et un facteur de correction de l'écu de 1,195066 le 01.01.1993 et de 1,207509 le 14.05.1994

E: (C) x (D) x 1,195066

(1) Même effet de 0,5% que pour les dépenses de restitution à l'exportation de sucre

(2) Baisse des aides de 10% au lieu de 11%

ANNEXE 7: EVOLUTION DES TAUX DE CONVERSION AGRICOLES
SELON DIVERSES REGLES D'AJUSTEMENT

Règles d'ajustement des taux de conversion agricoles (TCA)			BLF	DKR	DM	DRA	ESC	FF	HFL	IRL	LIT	PTA	UKL
00	Référence: TCA sans franchise, sans "switch-over"	%	-2.3	0.6	-2.1	12.1	13.5	-0.4	-2.6	7.8	6.9	14.6	-3.3
		N+	11	11	17	42	35	12	18	17	29	27	22
		N-	23	23	17	11	18	22	16	17	24	26	31
01	Situation effectivement réalisée	%	1.6	4.1	0	11.7	14.2	1.1	0	11.1	9	15.8	-1.9
		N+	1	2	0	10	6	2	0	2	7	6	3
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	7

PREMIERE PARTIE

A	TCA sans franchise, avec "switch-over" pour monnaies fixes	%	-1.3	1.6	-1.1	13.3	14.7	0.7	-1.6	8.9	8	15.8	-2.3
		N+	10	11	17	44	37	12	19	18	30	28	22
		N-	22	21	15	9	16	20	13	15	23	25	31
B	TCA avec franchise fixe (-2,+2), sans "switch-over"	%	-0.8	2.3	-1.6	10	12.9	0.1	-1.7	7.7	7.3	13.5	-2.3
		N+	1	3	0	14	6	1	0	3	8	7	3
		N-	2	4	4	0	0	0	4	2	5	2	9
C	TCA avec continuation des règles initiales	%	0.3	3	-0.5	11	14.2	1.1	-0.7	8.8	9.1	14.7	-2
		N+	3	2	0	13	6	2	0	2	9	7	4
		N-	2	1	2	0	0	0	2	2	6	2	8
D	TCA avec franchise fixe (-2,+2), avec "switch-over" devenant flottant à partir d'août 1993	%	1	4.1	0	11.9	14.3	1.3	0	9.6	9.9	15.5	-0.5
		N+	3	3	0	15	6	4	0	4	9	6	5
		N-	2	2	0	0	0	0	0	1	6	1	8
E	TCA avec franchise asymétrique (-2,+3), mobile vers (0,+5), sans "switch-over"	%	1.7	4	0	11	13.2	0.9	0	10.9	8.4	14.8	-0.6
		N+	2	3	0	14	9	1	0	5	9	6	3
		N-	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2

DEUXIEME PARTIE

F	TCA avec franchise de 5 points, mobile entre (-5,0) et (0,+5), sans "switch-over"	%	1.7	4	0	11.2	13.5	0.9	0	10.9	8.3	14.8	-0.6
		N+	2	3	0	15	7	1	0	5	5	5	1
		N-	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
G	TCA avec franchise de 4 points, mobile entre (-4,0) et (0,+4), sans "switch-over"	%	0.1	2.3	0	10.8	13.5	1.5	0	8.8	9.1	15.7	-2.4
		N+	4	3	0	17	7	1	0	6	10	9	1
		N-	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	2
H	TCA avec franchise de 5 points, mobile entre (-4,+1) et (-1,+4), sans "switch-over"	%	1.7	3.2	0	11.2	13.6	0.9	0	8.7	8.3	14.2	-1.7
		N+	2	2	0	12	7	1	0	4	6	4	2
		N-	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2

% = Evolution du 01.01.1993 au 30.06.1994

N+ et N- = Nombres d'augmentations (dévaluations) et de diminutions (réévaluations)

ANNEXE B: COMPARAISON DE COÛTS DE DIVERSES RÈGLES D'AJUSTEMENT
DES TAUX DE CONVERSION AGRICOLES

Règles d'ajustement des taux de conversion agricoles (TCA)		Mio ecu (budgétaires)							Principales Observations
		Effets de l'évolution des TCA / 1.5 an (1.1.93/1.7.94)		Effets théoriques à moyen terme 1993/97					
				TCA	↑ Aides	↓ Revenus	TOTAL		
				/3.5 ans	/4 ans	/3 ans	moyenne / an		
		(1)	% de (a)	(2)	(3)	(4)	(5)	%	
00	Référence: TCA sans franchise, sans "switch-over" Budget de 18 mois = 68405 Mio ecu (a)	0	0	0	2184	572	551	100	Instabilité des TCA. Coût des compensations très élevé. Incompatibilité GATT.
								(+14)	
01	Situation effectivement réalisée	688	+1.01	1726	0	0	483	-12	Surprotection couteuse de certains écarts positifs. Franchise parfois trop élevée
								(100)	

PREMIERE PARTIE

A	TCA sans franchise, avec "switch-over" pour monnaies fixes	630	+0.92	1300	1344	272	709	+29 (+47)	(Pour mémoire)
B	TCA avec franchise fixe (-2,+2), sans "switch-over"	89	+0.13	-146	1428	316	337	-39 (-30)	Risque élevé de fortes compensations automatiques, et de difficultés GATT. (Selon une autre évolution monétaire)
C	TCA avec continuation des règles initiales	582	+0.85	1179	588	104	491	-11 (+2)	Compensations pour réévaluation conjoncturelle.
D	TCA avec franchise fixe (-2,+2), avec "switch-over" devenant flottant à partir d'août 1993	817	+1.19	1990	0	0	561	+2 (+16)	Surprotection générale du "switch-over". Incompatibilité GATT.
E	TCA avec franchise asymétrique (-2,+3), mobile vers (0,+5), sans "switch-over"	611	+0.89	1430	0	0	408	-26 (-16)	Surprotection coûteuse de certains écarts positifs. Franchise parfois trop élevée

DEUXIEME PARTIE

F	TCA avec franchise de 5 points, mobile entre (-5,0) et (0,+5), sans "switch-over"	616	+0.90	1453	0	0	414	-25 (-14)	Peu différent de l'hypothèse E selon l'évolution monétaire prise en compte.
G	TCA avec franchise de 4 points, mobile entre (-4,0) et (0,+4), sans "switch-over"	674	+0.99	1438	0	0	422	-23 (-13)	Résultat instable. Baisses sensibles de TCA, et compensations évitées de peu.
H	TCA avec franchise de 5 points, mobile entre (-4,+1) et (-1,+4), sans "switch-over"	520	+0.78	1128	0	0	330	-40 (-32)	Résultat très instable. Baisses sensibles de TCA, et fortes compensations évitées de peu. Franchise parfois trop élevée

2) Effet du TCA au 30.6.1994 sur les dépenses de juillet 1994 à décembre 1997, compte tenu de la structure de l'avant projet de budget 1995.

3) Effet sur 4 ans de la compensation par augmentation de certains montants en ecu, de la plus forte réévaluation "sensible". 210 Mio ecu pour 1% de réévaluation.
Article 7 du Règlement (CEE) 3813/92.

4) Financement communautaire sur 3 ans, de l'aide compensatoire maximale des pertes de revenus pour réévaluation "sensible". 1.5% du revenu agricole familial.
pour 1% de réévaluation. Article 8 du Règlement (CEE) 3813/92.

5) Critère estimatif de l'effet théorique à moyen terme: [(1) + (2) + (3) + (4)] / 5

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission a présenté au Conseil, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92, un rapport sur le fonctionnement du régime agrimonétaire instauré le 1er janvier 1993. Compte tenu des conclusions de ce rapport, il est proposé de modifier le règlement de base agrimonétaire.

S'agissant d'un domaine de compétence exclusive de la Communauté, les mesures doivent être prises au niveau communautaire. Elles modifient un règlement existant du Conseil et poursuivent l'objectif général d'une application uniforme de la PAC. Plus précisément, elles visent le renforcement de la cohérence du régime, l'ajustement de la stabilité des taux de conversion agricoles et la révision des mécanismes de compensation, pour tenir compte de l'expérience acquise et de l'évolution du contexte économique.

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3813/92 qui prévoient, à partir du 1er janvier 1995, l'abandon du mécanisme de "switch-over" et le retour au mécanisme initial de franchise fixe et étroite, entre -2 et +2, peuvent conduire à des difficultés.

En effet, le régime qui en résulterait se caractériserait dans l'actuel contexte du SME par une forte instabilité des TCA comme cela était déjà craint fin 1993 lorsque le Conseil décida de modifier les règles initialement instaurées. Dès lors, en cas de fluctuations monétaires relativement conjoncturelles, il pourrait survenir des perturbations de marchés, des contractions de revenus agricoles familiaux, et des dépenses communautaires qui n'apparaissent pas strictement nécessaires.

En cas de réévaluations sensibles, les mécanismes de compensation qui devraient être déclenchés à la demande des Etats membres concernés risqueraient de causer des problèmes importants avec les clauses de paix convenues dans le cadre du GATT et avec la ligne directrice agricole prévue par la discipline budgétaire. Dans ce cas des choix difficiles entre les divers niveaux de soutien agricole devraient être opérés. Le régime initial de 1993 apparemment peu onéreux, comporte ainsi des risques importants d'explosion des coûts et de situations très conflictuelles.

2. La simple prorogation des règles agrimonétaires existantes fin 1994 doit également être exclue. Cette situation maintiendrait le principe du mécanisme de "switch-over", quoique rendu inopérant par les règles actuelles du SME. Or, ce mécanisme est incompatible avec la réforme de la PAC, les accords convenus auprès du GATT et la discipline budgétaire à moyen terme. Enfin, les mécanismes de compensation en cas de réévaluation sensible restent les mêmes que ceux évoqués précédemment et comportent donc les mêmes inconvénients redhibitoires. Par ailleurs, cette solution surprotège certains écarts monétaires positifs et accélère certaines augmentations de TCA, au dépens du budget communautaire. De plus, la franchise élargie à 5 points semble pouvoir créer des distorsions de flux commerciaux entre certains Etats membres proches.
3. Conséquemment, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de son contexte, il est proposé d'améliorer le régime agrimonétaire par des mesures allant dans trois directions.

a) renforcement de la cohérence du régime

- Abandon du mécanisme de "switch-over" incompatible avec la réforme de la PAC, les accords du GATT et la discipline budgétaire à moyen terme.

- Adaptations techniques concernant le taux de conversion applicable pour les structures, ainsi que les modalités de préfixation des TCA.

b) Ajustement de la stabilisation des TCA

- Symétrisation et limitation de la mobilité de la franchise pour, dans certaines circonstances, éviter des dépenses non nécessaires et diminuer la fréquence des dévaluations induites par certaines surprotections contre les baisses de TCA.
- Possibilité de réduire l'étendue de la franchise selon les monnaies nationales concernées afin d'éviter des risques de distorsion des flux commerciaux.

c) Révision des mécanismes de compensation

- Instauration d'un bref délai de confirmation de la tendance monétaire avant toute baisse de TCA;
- Instauration d'une période suspensive des baisses de TCA en cas de réévaluation "sensible" c'est-à-dire dépassant, compte tenu de leurs anciennetés, les précédentes dévaluations;
- Limitation des possibilités de déclenchement des mesures de compensation aux cas de réévaluations "sensibles";
- Extension aux aides par hectare et par animal du principe du mécanisme des aides compensatoires dégressives et transitoires, et introduction d'une possibilité de mesures à court terme.

REGLEMENT (CE) N° /94 DU CONSEIL
du

modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92 relatif à l'unité de compte
et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre
de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles
42 et 43,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾

considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92⁽³⁾,
modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, prévoit un examen par le
Conseil, avant le 1er janvier 1995, du régime agrimonétaire instauré au
début de l'année 1993; qu'il est nécessaire, au niveau communautaire, de
prendre des mesures d'application uniforme dans tout Etat membre pour éviter
des distorsions d'origine monétaire dans la mise en oeuvre de la politique
agricole commune;

(1) JO n° C du

(2) JO no. C du

(3) JO no. L 387 du 31.12.1992, p. 1

(4) JO no. L 320 du 22.12.1993, p. 32

667

considérant qu'en conséquence de la décision du 2 août 1993 concernant le relèvement à 15% des seuils d'intervention marginale dans le cadre du système monétaire européen, les monnaies des Etats membres sont toutes traitées comme flottantes d'un point de vue agrimonétaire; que dès lors, la valeur du facteur de correction visé à l'article 1 point c) du règlement (CEE) n° 3813/92 se trouve immobilisée à son niveau de 1,207509;

considérant que le facteur de correction lié aux monnaies fixes est supprimé par l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et ne doit pas être restauré eu égard à ses implications vis-à-vis de la réforme de la PAC, des accords internationaux et du budget communautaire; que les prix et montants fixés en ecu doivent être ajustés en conséquence, de manière à maintenir leurs niveaux en monnaies nationales;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la valeur initiale du taux de conversion agricole pour les monnaies des nouveaux Etats membres;

considérant que, compte tenu de la suppression du facteur de correction, l'utilisation d'un taux de conversion agricole spécifique, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92, peut être évitée pour la politique des structures agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 3528/93 du Conseil a temporairement remplacé, jusqu'au 31 décembre 1994, la franchise d'ajustement des taux de conversion agricoles, initialement symétrique, étroite et fixe entre -2 et +2 points, par une franchise asymétrique, plus large et mobile entre le niveau de -2 à +3 et le niveau de 0 à +5 points; que l'application de la franchise initiale à partir du 1er janvier 1995 risque, en raison des possibilités de variations monétaires qui subsistent dans le cadre du mécanisme de change du système monétaire européen, de créer une instabilité préjudiciable des taux de conversion agricoles;

considérant que toutefois les règles en vigueur à la fin de l'année 1994 doivent être ajustées pour réduire leur coût communautaire; que, pour éviter d'une part certaines surprotections contre les baisses des taux de conversion agricoles, et d'autre part des dépenses communautaires non nécessaires, la mobilité de la franchise devrait être limitée en-deçà de son maximum technique et rendue symétrique;

considérant que, compte tenu de l'incidence des baisses des taux de conversion agricoles sur les revenus des agriculteurs, une confirmation des tendances monétaires qui déclenchent ces baisses est nécessaire;

considérant que la fixation à l'avance des taux de conversion agricoles prévue pour certains cas à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3813/92 peut être étendue à la durée d'applicabilité du montant en ecu qui est concerné dans la mesure où l'écart avec l'évolution monétaire reste limité;

considérant que la possibilité de recourir aux mesures compensatoires prévues aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3813/92 devrait être limitée aux cas de baisses sensibles des taux de conversion agricoles; que de telles baisses sensibles doivent être définies en fonction de l'importance et de l'ancienneté des augmentations de taux de conversion agricoles effectuées auparavant;

considérant que l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 devrait être restreinte compte tenu de leur nature, aux aides à caractère structurel ou environnemental afin d'éviter des risques de dépenses communautaires non nécessaires et des difficultés avec les accords internationaux; que les réductions d'aide par hectare ou par animal devraient être compensées par un complément d'aide, dégressif et transitoire;

considérant qu'en cas de baisse sensible des taux de conversion agricoles la nécessité, la nature et l'importance de mesures temporaires appropriées doivent pouvoir être déterminées en tenant compte des circonstances effectives de la baisse;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer à partir du 1er janvier 1995, dès l'expiration de la validité des dispositions relatives au facteur de correction et à l'élargissement de la franchise,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3813/92 est modifié comme suit :

1) A l'article 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

"c) taux représentatif de marché :

- en ce qui concerne chaque monnaie fixe, le taux pivot de l'ecu pour cette monnaie, fixé dans le cadre du système monétaire européen,
- en ce qui concerne chaque monnaie flottante, la moyenne des taux de change de l'ecu pour cette monnaie, constatés au cours d'une période de référence, d'un mois au maximum, déterminée selon la procédure prévue à l'article 12;"

2) A l'article 1, le point d) est supprimé et les points e) et f) deviennent respectivement les points d) et e) :

3) A l'article 1, le point f) suivant est ajouté :

"f) baisse sensible du taux de conversion agricole :

une réduction du dernier taux de conversion applicable, qui est supérieure, en valeurs absolues, aux différences entre ce taux et les plus bas niveaux des taux de conversion applicables :

- au cours des 12 derniers mois, et
- entre 24 mois et plus de 12 mois auparavant, et
- entre 36 mois et plus de 24 mois auparavant;

Les différences relatives aux deuxième et troisième tirets sont respectivement prises en compte pour 2/3 et 1/3 de leurs valeurs."

- 4) A l'article 3 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

" Le taux de conversion agricole applicable le 1er janvier 1995 est égal à celui déterminé pour cette date conformément aux règles en vigueur le 31 décembre 1994, divisé par 1,207509.

Dans le cas de la monnaie nationale d'un nouvel Etat membre, le taux de conversion agricole est initialement égal au taux représentatif de marché établi conformément à l'article 1 point c) pour la dernière période de référence finissant avant la date de première application du présent règlement à la monnaie en question."

- 5) A l'article 3, le paragraphe 2 est supprimé et au paragraphe 3 les termes "compte tenu du facteur de correction" sont supprimés.

- 6) Les articles 4 et 4bis sont remplacés par le texte suivant :

"Article 4

1. Les taux de conversion agricoles des monnaies fixes sont adaptés immédiatement, sans préjudice de l'article 9, de façon à supprimer leurs écarts monétaires, en cas de réalignement monétaire ayant pour effet de modifier les taux pivots déterminés pour les Etats membres à monnaies fixes.

2. Le taux de conversion agricole est modifié pour une monnaie flottante:

a) lorsque la valeur absolue de son écart monétaire est supérieure à la franchise visée au paragraphe 5, diminuée de 0,5 points,

ou bien,

b) dans le cas d'un écart monétaire négatif, lorsque la valeur absolue de la différence entre cet écart et celui d'une autre monnaie est supérieure à ladite franchise.

Toutefois, sans préjudice du paragraphe 6, dans le cas où le taux de conversion agricole d'une monnaie devrait être réduit sur base d'une seule période de référence, les dispositions du premier alinea ne s'appliquent pas pour la monnaie en question et pour celles qui, vis-à-vis d'elle, se trouvent dans la condition visée au point b) dudit alinea.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, le nouveau taux de conversion agricole est déterminé en fonction d'une réduction de la moitié de la valeur absolue de l'écart monétaire en cause.

4. Le paragraphe 2 s'applique itérativement pour la même période de référence, le cas échéant en commençant par la réduction des écarts monétaires positifs, en fonction des taux de conversion agricoles calculés conformément au paragraphe 3.

5. La franchise est égale à 5 points. Toutefois, le niveau de la franchise entre deux monnaies particulières peut être réduit selon la procédure prévue à l'article 12, pour éviter des risques de distorsion des flux commerciaux.

6. Dans le cas où les dispositions des paragraphes 1 ou 2 devraient conduire à une baisse sensible du taux de conversion agricole d'une monnaie, l'application desdites dispositions est suspendue pour la monnaie en question, en tant que de besoin et pendant au maximum 4 périodes de référence successives."
- 7) A l'article 5 paragraphe 2, les termes "compte tenu du facteur de correction" sont supprimés.
- 8) A l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 1 est supprimé et le paragraphe 2 bis suivant est ajouté :

"2bis Pour les montants fixés à l'avance en ecu et pour les montants établis en ecu à l'issue d'une procédure d'appel d'offre, le taux de conversion agricole peut être fixé à l'avance.

Dans ce cas, le taux de conversion agricole est celui en vigueur, respectivement, à la date à laquelle il a été fixé à l'avance ou à la date de clôture du délai de l'appel d'offre. Toutefois, ledit taux est ajusté s'il diffère de plus de 4% du taux de conversion agricole qui aurait été appliqué en l'absence de fixation à l'avance.

La durée de validité de la fixation à l'avance du taux de conversion agricole est égale à celle de la fixation à l'avance du montant concerné, ou à celle de l'attribution de l'offre."

- 9) A l'article 7, le dernier alinéa est supprimé et le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Dans le cas où le taux de conversion agricole applicable à un montant à caractère structurel ou environnemental subit une baisse sensible, les aides ou montants concernés sont augmentés en écus selon la procédure visée à l'article 12."

10) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres peuvent octroyer aux agriculteurs, pendant trois années, une aide compensatoire :

a) lorsque la moyenne du taux de conversion agricole au cours des douze derniers mois écoulés subit une baisse sensible par rapport à la moyenne du taux de conversion agricole au cours des douze mois précédents, ou

b) lorsque le taux de conversion agricole applicable à :

- une aide forfaitaire déterminée par hectare ou par unité de gros bétail, ou

- une prime compensatoire par brebis ou chèvre,

subit une baisse sensible.

Le montant de chacune des tranches annuelles successives est réduit par rapport à la tranche précédente, d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première année.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 point a) :

- Les périodes prises en compte pour déclencher l'octroi d'une aide ne peuvent pas être prises en compte pour déclencher l'octroi d'une nouvelle aide;

- la définition d'une baisse sensible de la moyenne du taux de conversion agricole est établie selon la procédure prévue à l'article 12, par analogie avec les dispositions de l'article 1 point f);

- L'aide compensatoire ne peut pas être octroyée sous forme d'un montant lié à la production, autre que celle d'une période fixe et antérieure; elle ne peut pas être orientée vers une production ou être astreinte à l'existence d'une production;
 - Le montant de la première tranche annuelle de l'aide est déterminé sur la base de la réduction du revenu agricole moyen de l'Etat membre concerné, occasionnée par la diminution du taux de conversion agricole;
 - Dans le cas où le taux moyen qui a déclenché l'octroi de l'aide est inférieur à la moyenne des taux de conversion agricoles appliqués ultérieurement, pendant douze mois consécutifs, les tranches annuelles d'aide qui commencent après les douze mois en question sont annulées ou réduites selon la procédure prévue à l'article 12;
 - Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe, sous réserve que des limites minimales soient atteintes, les montants maximaux qui peuvent être octroyés pour chaque tranche de l'aide.
3. Dans le cas visé au paragraphe 1 point b) :
- le montant de l'aide est octroyé aux agriculteurs affectés par la baisse des montants en cause;
 - le montant de la première tranche annuelle de l'aide est déterminé de manière à neutraliser la réduction des montants en cause, occasionnée dans la monnaie nationale concernée par la diminution du taux de conversion agricole;
 - dans le cas où le taux qui a déclenché l'octroi de l'aide est inférieur à celui qui est appliqué ultérieurement aux montants en cause, les tranches annuelles d'aides qui commencent après la date d'application du nouveau taux en question sont annulées ou réduites selon la procédure prévue à l'article 12;

- la Commission, selon la procédure prévue à l'article 12, fixe les montants maximaux qui peuvent être octroyés pour chaque tranche de l'aide.

4. La Communauté contribue au financement de l'aide compensatoire :

- pour 75% des montants effectivement octroyés aux agriculteurs situés dans une région relevant de l'objectif n° 1 visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88,
- pour 50% des montants effectivement octroyés dans les autres cas.

Cette contribution est considérée, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles

11) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

"Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 6, la Commission décide selon la procédure indiquée à l'article 11 paragraphe 1, les mesures nationales de soutien de certains marchés ou les compensations nationales directes qui sont, le cas échéant, autorisées pour une période de 1 an au maximum, afin d'éviter des baisses significatives des revenus des agriculteurs pour des raisons agrimonétaires."

12) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Les prix et montants en ecu dont la contrevaletur en monnaie nationale est affectée au 31 décembre 1994 par le facteur de correction 1,207509 sont multipliés par ledit facteur de correction lors de la première application, à partir du 1er janvier 1995, d'un taux de conversion agricole établi conformément à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 ."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

(MS/94/FF/001)

DATE : 15.11.1994

1. LIGNE BUDGETAIRE : Toutes les lignes budgétaires CREDITS : 36.994 Mio ECU (APB 1995)
du FEOGA-Garantie
(B1-1, B1-2, B1-3, B1-4, B1-5)

2. INTITULE DE LA MESURE :
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3813/92 relatif
à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politi-
que agricole commune

3. BASE JURIDIQUE : Articles 42 et 43 tu Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Suite à l'article 13 paragraphe 2 du règlement 3813/92 du Conseil faire des proposi-
tions appropriées concernant le régime agrimonétaire à partir du 1.1.1995 concernant
notamment l'abandon du mécanisme de "Switch-over"

5. INCIDENCES FINANCIERES		PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (95)	EXERCICE SUIVANT (96)	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS			(1)	(1)	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL					
		1997	1998	1999	2000
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES		(1)	(1)	(1)	(1)
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES					

5.2 MODE DE CALCUL :

Voir "Rapport au Conseil de l'Union Européenne sur le régime agri-monétaire du
Marché Unique"

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET
EN COURS D'EXECUTION

~~OUI/NON~~

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS
D'EXECUTION

~~OUI/NON~~

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

~~OUI/NON~~

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

~~OUI/NON~~

OBSERVATIONS :

(1) Au stade actuel, il est impossible de chiffrer l'impact financier de cette proposi-
tion puisqu'il dépend de l'évolution future des monnaies.
Toutefois en se référant à l'annexe 8 du "Rapport au Conseil de l'Union Européenne
sur le Régime Agrimonétaire du Marché Unique", qui compare rétroactivement les méca-
nismes proposés avec les mécanismes effectivement mise en oeuvre sur la période
allant du 1.1.93 au 30.6.94, il résulte une économie de 72 à 168 Mio ECU.

75

ISSN 0254-1491

COM(94) 498 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-94-545-FR-C

ISBN 92-77-82429-8
